

# Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

Enquête publique du 2 janvier au 1<sup>er</sup> février 2017

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016

## **Rapport de la commission d'enquête**

# Sommaire

<u>1. Projet soumis à enquête publique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo.....</u>	<u>4</u>
<u>PREAMBULE :.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1.Caractéristiques principales du territoire.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1.1. Contexte géographique et Physique.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1.2. Les masses d'eau.....</u>	<u>6</u>
<u>1.1.3. Les activités.....</u>	<u>6</u>
<u>1.2. Historique de l'élaboration du projet.....</u>	<u>7</u>
<u>1.2.1. Historique et dates repères :.....</u>	<u>7</u>
<u>1.2.2. Le fonctionnement et l'organisation :.....</u>	<u>7</u>
<u>1.2.3. Elaboration du SAGE.....</u>	<u>8</u>
<u>1.2.4. La Concertation.....</u>	<u>11</u>
<u>1.3. Etat des lieux du territoire.....</u>	<u>12</u>
<u>1.3.1. Les cours d'eau.....</u>	<u>12</u>
<u>1.3.2. La qualité des eaux littorales.....</u>	<u>12</u>
<u>1.3.3. La qualité des eaux souterraines : 2011/2013.....</u>	<u>13</u>
<u>1.3.4. Les différents usages :.....</u>	<u>13</u>
<u>1.3.5. Les causes essentielles de la pollution de l'eau :.....</u>	<u>14</u>
<u>1.3.6. Les risques naturels sur le territoire.....</u>	<u>14</u>
<u>1.4. Enjeux et objectifs du SAGE.....</u>	<u>14</u>
<u>1.5. Les règles du SAGE.....</u>	<u>20</u>
<u>1.6. Portée juridique du PAGD et du règlement du SAGE.....</u>	<u>21</u>
<u>1.6.1. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.....</u>	<u>21</u>
<u>1.6.2. Le règlement du SAGE.....</u>	<u>22</u>
<u>2. Dossier soumis à enquête publique.....</u>	<u>23</u>
<u>2.1. Composition du dossier.....</u>	<u>23</u>
<u>2.2. Avis de l'Autorité environnementale et réponse de la Commission Locale de l'Eau.....</u>	<u>23</u>
<u>2.3. Avis des assemblées délibérantes du territoire et réponse de la Commission Locale de l'Eau.....</u>	<u>29</u>
<u>2-3.1 Liste des acteurs consultés.....</u>	<u>29</u>
<u>2-3.2 Réponses aux réponses ou aux remarques générales.....</u>	<u>29</u>
<u>2.4. Bilan de la consultation.....</u>	<u>41</u>
<u>3. Préparation et organisation de l'enquête publique.....</u>	<u>41</u>
<u>3.1. Désignation de la commission d'enquête.....</u>	<u>41</u>
<u>3.2. Arrêté organisant l'enquête.....</u>	<u>41</u>
<u>3.3. Travaux préparatoires à l'enquête publique.....</u>	<u>42</u>

3.4. Publicité de l'enquête publique.....	43
3.4.1. Annonces légales.....	43
3.4.2. Affichage en mairie et autres.....	43
3.4.3. Annonce sur sites internet.....	43
3.4.4. article dans la presse locale.....	43
3.5. Déroulement de l'enquête.....	43
4. Bilan de l'enquête publique.....	45
4.1. Participation du public.....	45
4.2. Résumé des observations.....	45
4.3. Synthèse des observations.....	64
5. Procès verbal d'enquête.....	65
Pièces jointes :.....	68

# 1. Projet soumis à enquête publique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo

## **PREAMBULE :**

Afin de garantir une gestion équilibrée et durable des ressources en eau à une échelle hydrographique cohérente, la loi sur l'eau de 1992 a créé deux outils de planification :

- **les S.D.A.G.E.** (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : document de planification sont élaborés pour une période de 6 ans. Ils sont élaborés par les Comités de Bassin à l'échelle des 6 grands bassins hydrographiques, et ils fixent les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau. Ainsi, le SDAGE Loire-Bretagne porte sur la période 2016-2021.
- **les S.A.G.E.** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), résultent d'une démarche d'élaboration concertée impliquant l'ensemble des acteurs locaux représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Ils doivent être compatibles avec les SDAGE.

## ➤ **LE SAGE : UN DOCUMENT DE PLANIFICATION**

Le principal objectif d'un SAGE est de permettre l'atteinte du bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques pour certaines masses d'eau, objectif fixé par la **Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000**.

Le SAGE :

- recherche l'équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages
- fixe un cadre de référence pour tous les projets liés à l'eau sur son territoire et initie des programmes d'actions cohérents à l'échelle d'un bassin versant
- présente une portée juridique particulière car tous ses documents sont opposables à l'administration et son règlement est également opposable aux tiers
- encourage les actions de sensibilisation du grand public et vient assurer la cohérence des actions déjà engagées en faveur de la gestion l'eau au niveau local
- constitue le premier outil de concertation et de prise de décision locale dans le domaine de l'eau. Il rassemble collectivités, usagers (association, fédération de pêche etc....), services de l'état sur un territoire cohérent, autour d'un projet commun.
- Représente un outil pertinent pour répondre à des situations de conflits et d'oppositions et doit donc permettre d'établir un dialogue entre différentes parties sur la base d'un projet.

## ➤ **LE SAGE : UNE DEMARCHE CADREE**

La procédure de SAGE s'établit en trois grandes phases :

- **LA PHASE D'EMERGENCE** : Cette étape permet d'aboutir à la **définition du périmètre du SAGE**, après consultation des collectivités locales, et à la **composition de la Commission Locale de l'Eau**.
- **LA PHASE D'ELABORATION** : C'est l'étape majeure de la procédure. Elle est constituée de six phases successives:
  - 1 - L'état initial** : L'objectif est d'avoir un portrait de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin à un instant précis.
  - 2 - Le diagnostic** : Cette étape permet d'apporter une vision synthétique aux décideurs, de dégager les problématiques et les atouts du bassin, de hiérarchiser les enjeux, d'identifier les convergences et les conflits d'intérêt des acteurs.
  - 3 - Le scénario tendanciel** : Cette partie doit permettre à la CLE de visualiser, à différents horizons l'évolution des usages, de la qualité de l'eau et des milieux.
  - 4 - Les scénarios contrastés** : Il s'agit de définir des objectifs collectifs concernant les usages et la ressource en eau et de proposer différents scénarios d'actions permettant de les atteindre.
  - 5 - La stratégie** : L'évaluation des scénarios proposés (coût, faisabilité,...), permet à la CLE de retenir un scénario collectif.

## 6 - La rédaction des documents du SAGE :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau, assorti de priorités et énonçant les conditions de réalisation des objectifs qu'il prévoit.
- Un règlement définissant des règles opposables non seulement à l'administration mais également au tiers. Ces règles doivent permettre d'assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD.
- Des documents graphiques.
- Une évaluation environnementale.

Une fois le projet de SAGE adopté par la CLE, le comité de bassin donne son avis et contrôle sa compatibilité avec le SDAGE. Les communes, le département, la région, les chambres consulaires et les services de l'état non représentés dans la CLE sont également consultés. Le projet de SAGE **est ensuite soumis à enquête publique**. Suite à ces différentes étapes, les remarques de chacun seront intégrées et le SAGE devra à nouveau être validé par la CLE avant d'être définitivement approuvé par arrêté préfectoral.

- **LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE** : Cette étape permet de mettre en œuvre le programme d'actions défini lors de la phase d'élaboration.

## 1.1. Caractéristiques principales du territoire

Le SAGE Argoat Trégor Goëlo se situe en Bretagne dans le département des Côtes d'Armor. Son périmètre ceinture un territoire de 1 507 km<sup>2</sup> qui accueille 174 055 habitants répartis sur les 114 communes qui composent le territoire, 95 d'entre elles sont incluses en totalité dans le périmètre du SAGE et 19 ne le sont que partiellement (la liste des communes figure en annexe).

Il convient d'observer que les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, et notamment sur la côte en période estivale où le nombre de lits touristiques peut atteindre entre 1 000 et 5 000 lits, ce qui équivaut pour certaines communes au doublement de leurs populations.

Le territoire du SAGE est bordé par 3 autres SAGE :

- le SAGE de la baie de Saint Brieuc à l'Est,
- Le SAGE de la baie de Lannion à l'ouest,
- Le SAGE Blavet au Sud.

la partie Nord du territoire est bordée par la mer



### 1.1.1. Contexte géographique et Physique

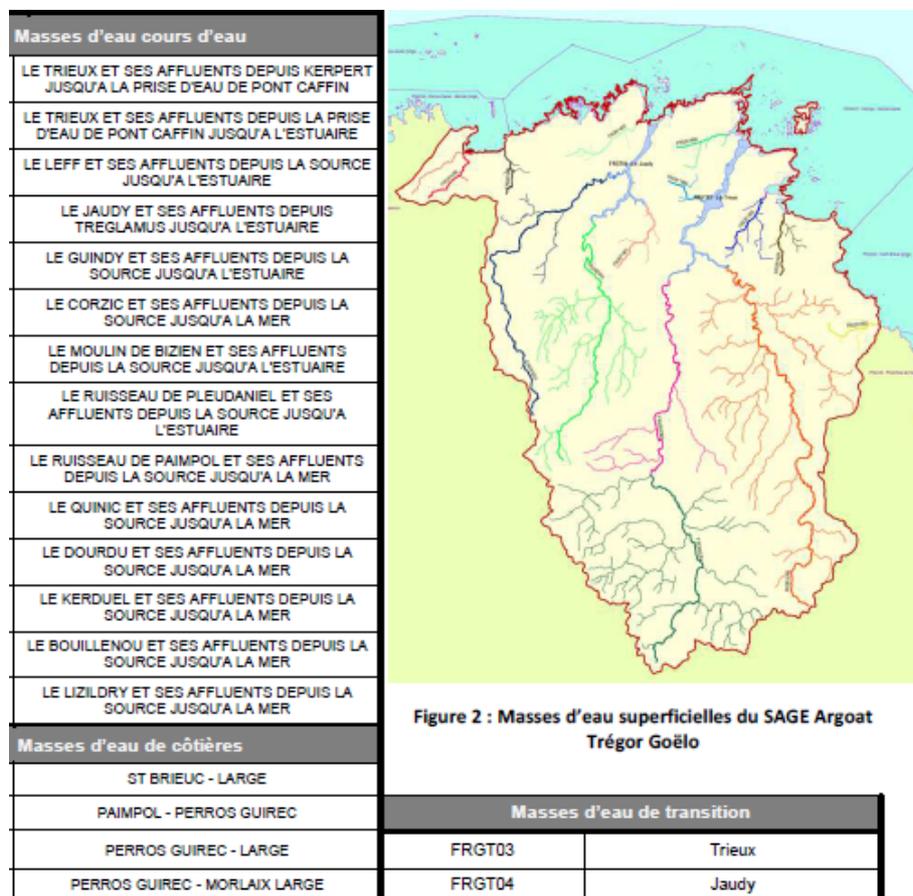
Les caractéristiques géologiques du territoire varient selon les trois secteurs distincts du territoire couvert par le SAGE : on rencontre des roches granitiques relativement perméables, des schistes imperméables et enfin des formations micro granitiques. On rencontre deux types de sols dont dépendent leur exploitation mais également la manifestation des formes de pollution par ruissellement ou lessivage.

Le réseau hydrographique du SAGE Argoat Trégor Goëlo est composé de trois cours d'eau principaux, à savoir, le Jaudy, le Trieux et le Leff ; de deux cours d'eau intermédiaires le Guindy et le Bizien ; et de nombreux petits cours d'eau côtiers. Au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, aucune retenue ne figure sur le territoire.

### 1.1.2. Les masses d'eau

Le territoire compte :

- 3 masses d'eau souterraines suivantes, Trieux-LEFF, Guindy-Jaudy-Bizien et celle de la Baie de St Brieuc qui est à cheval avec le SAGE du même nom,
- 14 masses d'eau cours d'eau,
- 2 masses d'eau de transition,
- 4 masses d'eau côtières.



### 1.1.3. Les activités

L'agriculture est très présente sur le territoire. L'activité maraîchère essentiellement concentrée sur le littoral connaît une forte expansion alors que le nombre d'exploitations traditionnelles d'élevage et de culture régressent conduisant à une augmentation des surfaces utiles des exploitations en activités.

Une forte activité dans le domaine de l'agroalimentaire se situe sur le secteur guingampais tandis que sur le territoire du Trégor-Goëlo sont implantées des industries de biens et équipements, de recherche et de technologie.

## 1.2. Historique de l'élaboration du projet

### 1.2.1. Historique et dates repères :

- 2004, premières réflexions sur le SAGE initiées dès sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer et de la Lieue de Grève. (90% du périmètre d'intervention du SMEGA est concerné par le SAGE Argoat Trégor Goëlo. L'autre établissement public environnemental local concerné est le Syndicat Mixte des bassins versants du Jaudy Guindy Bizien).
- 2007, M. le Préfet des Côtes d'Armor engage une consultation des communes, et de leur groupement, de l'ensemble du territoire des bassins versants du secteur Leff-Trieux-Jaudy-Guindy-Bizien dans l'optique de l'élaboration d'un SAGE commun. Il est apparu un large consensus concernant la création d'un SAGE unique Argoat-Trégor-Goëlo.
- 21 mai 2008, arrêté préfectoral fixant le périmètre du SAGE. La structure est portée par Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, les étapes préliminaires à l'élaboration du SAGE Argoat débutent alors.
- 2009, installation des instances juridiques et décisionnelles du SAGE : C.L.E, bureau de la C.L.E, Cellule de coordination technique avec les bassins versants.
- 31 juillet 2009, publication de l'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau.
- juin 2015, début de la rédaction des documents du SAGE (PAGD-règlement).
- Août 2015, arrêté préfectoral, renouvellement de la CLE qui comprend 50 membres répartis en 3 collèges (collectivités locales, représentants d'usagers, administration)
- le 23 février 2016, la C.L.E valide les documents avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique)
- 12 décembre 2016, arrêté préfectoral concernant l'ouverture de l'enquête publique.

### 1.2.2. Le fonctionnement et l'organisation :

- **La structure porteuse du SAGE :**

Le PETR du Pays de Guingamp a été désigné comme structure porteuse du SAGE.

A l'origine constitué en GIP, le Pays a évolué en 2011 sous la forme d'un syndicat mixte de développement, puis en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), Arrêté Préfectoral en date du 27 novembre 2014.

La structure porteuse met à la disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires au suivi de la démarche.

- **La Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau porte l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle réunit 50 membres répartis dans les trois collèges suivants :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres,
  - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 17 membres,
  - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 7 membres.
- **Le bureau de la Commission Locale de l'Eau :**

Le bureau de la CLE, composé de 18 membres, issus des trois collèges, se réunit régulièrement pour faire le point sur l'état d'avancement du SAGE, et préparer les réunions de la CLE.

- **La cellule d'animation :**

Est chargée de la coordination avec les bassins versants (coordonnateur du SAGE et directeurs de BV).

- **Les groupes de travail :**

Sont au nombre de deux : « zones humides/cours d'eau » et « continuité écologique ». Ils donnent régulièrement des avis sur des dossiers techniques afférents à ces deux thématiques.

Pour mémoire, l'inventaire « zones humides » a été validé par le SAGE sur 92 communes

- **Trois commissions thématiques :**

Ouvertes à tous, elles constituent des espaces de concertation, de dialogue qui visent à élargir les réflexions du SAGE aux acteurs non membres de la CLE :

- Commission « Qualité de l'eau »
- Commission « Gestion quantitative »
- Commission « Milieux ».

- **Autres acteurs institutionnels associés à la démarche :**

L'ensemble des maires du territoire et les communautés de communes concernés, le Conseil Général des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Syndicat Mixte Jaudy Guindy Bizien (SMJGB), Vivarmor Nature, SCOT Trégor Goëlo, le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor, la fédération des coopératives agricoles des Côtes d'Armor, la Direction départementale des territoires et de la mer, l'Association UFC - Que choisir, Eau et Rivières de Bretagne, l'ONEMA, l'Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Trégor, la Mission Inter Service de l'Eau, la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, le syndicat Mixte environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA), CEVA, le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat, le Comité Local des Pêches et des Elevages Maritimes, la DIREN, le SDAEP, la DREAL et IFREMER.

Parmi les très nombreuses réunions qui jalonnent le déroulement de l'étude du SAGE, il y a lieu de signaler celles portant sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui intègre par ailleurs deux autres SAGE.

Il peut également être cité, d'autres abondantes présentations dans le cadre de réunions mais aussi des événements parmi lesquels il convient de citer le Séminaire « Eaux et Rivières » (PESTICIDES), le Carrefour de Gestions Locales de l'Eau à RENNES, le Conseil de Développement du Pays de Guingamp (CLS), le Forum Citoyen LEFF AR MOR, le Réseau IDEAL, l'IUEM Brest, l'EHESP Rennes, la journée « Bocage - Bois énergie » etc..

### 1.2.3. Elaboration du SAGE

Les différentes étapes constitutives s'organisent autour de quatre phases :

- la phase de cadrage : état initial et diagnostic
- la phase I : élaboration du scénario tendanciel
- La phase II : élaboration des scénarios contrastés
- La phase III : choix de la stratégie du SAGE

➤ **Phase de cadrage :**

- **Etat initial :**

Dès 2004, naissent les premières réflexions sur le SAGE, initiées sur les deux bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève. Il en est ressorti alors la volonté de mettre en œuvre deux SAGE. Ensuite, les deux parties prenantes se sont associées en créant le SAGE « Baie de Lannion ». Dès lors, le Préfet des Côtes d'Armor a engagé début septembre 2007 une consultation auprès des collectivités concernées dans l'optique de son élaboration. Les étapes préliminaires à l'élaboration du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ont débuté en 2008 et son périmètre a été fixé par arrêté préfectoral le 21 mai 2008. En 2009, sont installées les instances juridiques et décisionnelles du SAGE à savoir : la CLE et son bureau qui seront renouvelés dans le cadre des élections de 2015.

- **Le diagnostic :**

Il porte sur la détermination des enjeux suivant cinq thèmes : la qualité des eaux et des milieux, les risques (technologiques, inondations et submersions marines), la gestion quantitative et la cohérence et l'organisation. La CLE valide le diagnostic en septembre 2011.

➤ **Les scénarios tendanciels :**

Fruit d'un travail en commissions et d'entretien auprès des différents acteurs, ils partent d'une analyse des dynamiques d'évolution européennes et nationales pour se concentrer essentiellement sur des leviers d'évolution à l'échelle locale. Présenté pour validation lors de la réunion de CLE du 19 décembre 2012, il traite les principaux usages de l'eau et des évolutions à échéance 2021 sur les thématiques intéressantes:

- La démographie avec des hypothèses de croissance à 4, 6 et 16% soit 30 000 habitants supplémentaires ce qui signifie 1430 ha urbanisables, 11 000 nouveaux logements et 0,5 à 1 million de m<sup>3</sup> d'eau supplémentaires
- L'agriculture : poursuite de la disparition du nombre d'exploitation d'élevage, poursuite de la baisse ou au maximum maintien du cheptel, baisse du nombre d'emplois, ralentissement de la baisse de SAU, hausse des surfaces engagées en agriculture biologique et en circuits courts, et la zone littorale dynamique, production légumière, malgré une consommation foncière importante.
- La pêche et la conchyliculture : maintien de la filière pêche embarquée car diversifiée, évolution des usages liés à la mer par des projets et des activités locales innovantes.
- Le tourisme et les loisirs : pêche de loisir eau douce: diminution des pêcheurs mais augmentation des loisirs nautiques (Kayac, voile etc.)

La fréquentation devrait subir une faible évolution aux horizons 2020 et 2030 (inférieure à la variabilité interannuelle). La pression forte zone littoral induit une augmentation conséquente de la population qui est multipliée par 2 ou 3 en juillet/ août.

- L'industrie : une évolution difficile à évaluer (effet de la crise), des industries Agro-alimentaires malmenées avec cependant une tendance à la spécialisation des filières.
- le milieu :
  - La gestion quantitative : Sécuriser les ressources en eaux souterraines et de surface, équilibrer durablement les ressources en eau et les besoins, gérer les risques d'inondation (débordement et submersion).
  - La gestion qualitative des milieux : Atteindre une bonne qualité des eaux de surface, concilier urbanisation et qualité de l'eau, atteindre une bonne qualité des eaux conchylicoles de pêches et de baignades, atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau , préserver et gérer les zones humides, préserver et restaurer le bocage.

La construction des scénarios contrastés n'est qu'une étape intermédiaire à visée principalement pédagogique. Son objectif est de permettre à chaque membre de la CLE de comprendre les différents leviers d'actions qui pourraient être mobilisés pour améliorer la gestion de l'eau sur le territoire, ainsi que leurs implications. Cette compréhension partagée facilitera le choix de la stratégie globale du SAGE, étape suivante du processus.

Les scénarios contrastés / niveaux d'ambition sont aujourd'hui déclinés en actions opérationnelles. Ces dernières permettent d'explicitier concrètement « ce qui pourrait ou devrait être fait » selon le levier d'actions choisi. L'objectif ici n'est pas de choisir et d'évaluer dans le détail telle ou telle action particulière, la réflexion sur les scénarios contrastés étant menée à un niveau plus général.

Trois thématiques sont retenues :

- La gestion quantitative,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion qualitative des milieux.

Pour chacune d'elles une analyse qualitative a été réalisée en vue d'illustrer la déclinaison en scénarios et les groupes d'action qui les composent. C'est ainsi qu'ils ont été élaborés par confrontation avec les objectifs définis par la CLE.

Sont ainsi analysés pour chacune des trois thématiques: Les enjeux, l'identification des niveaux d'objectifs, les leviers d'actions et la présentation de 1,2 ou 3 scénarios, qui peuvent en outre se combiner.

**Répartition des actions par thématique / enjeux et objectif dans chaque scénario.**

	Nombre d'actions spécifiques au scénario 1	Nombre d'actions spécifiques au scénario 2	Nombre d'actions spécifiques au scénario 3
<b>Gestion quantitative</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
Sécuriser les ressources en eaux souterraines et de surface	4	1	
Equilibrer durablement les ressources en eau et les besoins	5	1	
Gérer le risque d'inondation par débordement et par submersion marine	3	3	1
<b>Gestion qualitative des eaux (hors volet agricole)</b>	<b>15</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
Concilier urbanisation, développement économique et qualité de l'eau	15	5	1
<b>Gestion qualitative des milieux</b>	<b>24</b>	<b>19</b>	<b>2</b>
Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau	15	9	1
Préserver et gérer les zones humides	7	6	1
Préserver et restaurer le bocage	2	4	

Constat :

- le scénario 1 constitue plus de la moitié des actions qui s'inscrivent pour près de 50% dans la thématique «gestion qualitative des milieux» sur les enjeux «atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et préserver et gérer les zones humides».
- Le scénario 2 recouvre l'ensemble des enjeux identifiés avec une prédominance d'actions pour le volet milieu.
- le scénario3 tente d'associer plus largement les milieux aquatiques au développement économique. Il constitue en ce sens, un scénario d'une dimension plus globale, ce qui explique le peu d'actions identifiées dans ce scénario.

La CLE de décembre 2013 validant les scénarios contrastés a permis aux acteurs du territoire d'échanger des avantages et inconvénients des différents scénarios proposés pour chaque enjeu et de se positionner par rapport à un choix de scénario pour aboutir à la stratégie.

➤ **Choix stratégiques :**

La stratégie s'illustre comme un niveau d'ambition à atteindre, elle fixe un cap qui conditionne le projet de SAGE en termes d'objectifs puis d'orientations pour les atteindre. Elle vise à formaliser le consensus entre les différents acteurs et permet de vérifier la compatibilité d'ensemble avec les orientations du SDAGE.

En validant les objectifs suivants :

- Atteindre une bonne qualité des eaux de surface et des eaux littorales tout en conciliant urbanisation, développement écologique et économique,
- Concilier toutes les agricultures et qualité de l'eau,

- Restaurer l'hydro morphologie,
- Préserver et gérer les zones humides,
- Préserver et restaurer le bocage,
- Sécuriser les ressources en eaux souterraines et de surface,
- Equilibrer durablement les ressources en eau et les besoins,
- Gérer le risque d'inondation par débordement et par submersion marine,
- Coordonner les acteurs et les projets à l'échelle du territoire du SAGE,
- Assurer l'animation et la concertation du SAGE.

La CLE de février 2014, a validé la stratégie retenue qui permet de :

- répondre aux obligations réglementaires,
- être plus ambitieux sur la frange littorale,
- renforcer les connaissances du territoire et la sensibilisation des acteurs,
- assurer la mise en œuvre des opérations prioritaires.

### ➤ La rédaction des documents du SAGE



La phase de rédaction des documents du SAGE : PAGD et règlement a débuté en juin 2015. La CLE de février 2016 les a validés préalablement au lancement de la procédure de consultation des assemblées délibérantes du territoire et de l'enquête publique.

### ➤ Réalisation et date d'approbation

Au terme de la présente enquête publique, la CLE pourra modifier son projet afin de prendre en compte les avis et observations recueillies. Elle soumettra ensuite le SAGE au vote selon la règle du quorum.

La délibération adoptant le SAGE, fera l'objet d'une transmission au Préfet qui prendra un arrêté préfectoral portant sur l'approbation du SAGE. Cet arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dans au moins un journal régional ou local d'annonces légales.

#### 1.2.4. La Concertation

- L'élaboration du SAGE Argoat Trégor Goëlo n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement. La participation du public se fera au cours de l'enquête publique. Il est admis que la composition de la CLE et les groupes de travail thématique ont permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.
- Des réunions de présentation du projet de SAGE à destination des élus du territoire ont été organisées le 19 et 20 avril 2016.
- Le projet de SAGE adopté par la CLE du 23 février 2016 a été soumis, par courrier, à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE au printemps 2016, sur une période de 4 mois.

Les pièces de la consultation comprenaient : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement et le rapport d'évaluation environnementale. Le bilan de cette consultation figure au chapitre 23 du présent document.

Pour mémoire, il y a lieu de relever qu'en 2013, le site internet du SAGE a connu un réel succès avec 4400 visites.

Concernant les réunions de la CLE et de son bureau, ils se sont réunis respectivement :

- 2015, 4 réunions de la CLE et 6 de son bureau,
- 2016, 2 réunions de la CLE et 3 de son bureau.

## 1.3. Etat des lieux du territoire

### 1.3.1. Les cours d'eau

De nombreuses masses d'eau présentent un état écologique dégradé (état moyen à mauvais). Les paramètres déclassant la qualité écologique de ces masses d'eau sont multiples :

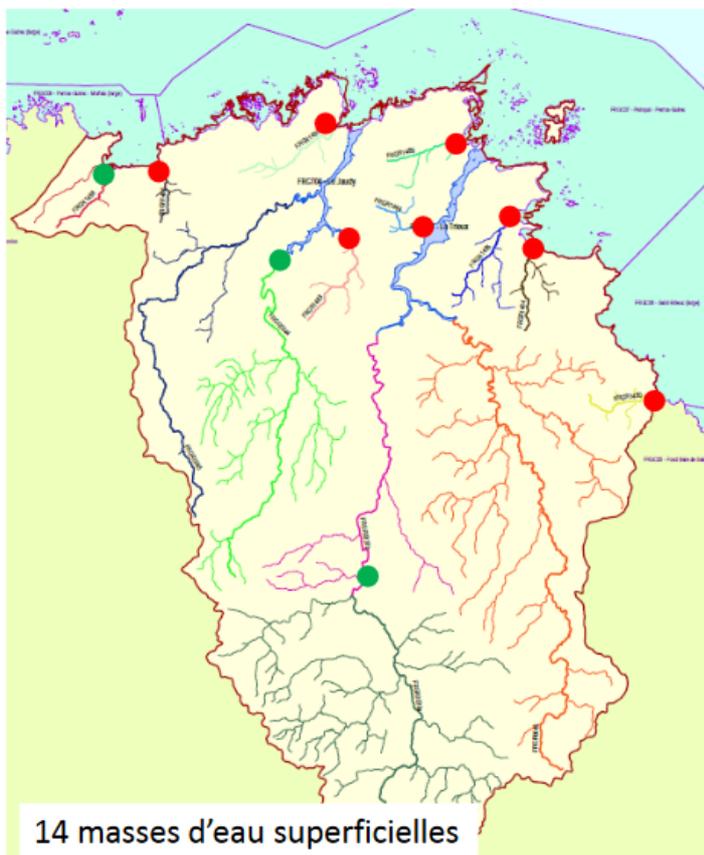
- Dégradation de la qualité biologique avec très souvent le paramètre diatomées incriminé,
- - Dégradation de la qualité physico-chimique. Le phosphore total et les nitrates sont le plus souvent les paramètres les plus impactant.

Certains cours d'eau souffrent de concentrations en ammonium élevées et un taux de saturation en oxygène dissous trop faible.

Les cours d'eau sont affectés par des concentrations en pesticides significatives pouvant impacter la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. L'eutrophisation des eaux douces ne montrent pas de problématiques liées à la présence de cyanobactéries. A l'inverse, les analyses microbiologiques réalisées sur les communes de Guingamp, Pontrieux, Trémeven, la Roche Derrien et Châtelaudren montrent une contamination parfois importante des eaux des zones de loisir. A l'échelle du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, le "Corzic" passe en "bon état", cependant 5 des 9 masses d'eau à échéance de bon état 2015 restent encore classées en "état moyen".

Ressources superficielles : le territoire du SAGE compte 7 captages actifs qui se révèlent conformes en nitrates et pesticides, en 2011/2013.

### Etat des Masses d'eau du SAGE (source AELB, avril 2014)



● 8 Masses d'eau superficielles du SAGE en risque de non atteinte du bon état en 2021

MASSE EAU SUP	OBJECTIF BON ETAT
Dourdu	2021
Lizildry	2021
Bouillenou	2021
Ruisseau Pleudaniel	2021
Ruisseau Paimpol	2015
Quinic	2021
Corzic	Bon état 2011
Bizien	2015

● 3 Masses d'eau superficielles du SAGE en BON ETAT

-Trieux amont  
-Jaudy  
-Kerduel



### 1.3.2. La qualité des eaux littorales

L'ensemble des masses d'eau côtières et estuariennes du territoire présentent un bon état chimique et écologique à l'exception de l'Estuaire du Trieux, état écologique moyen.

La prolifération de macro algues au niveau du Ledano conduit au déclassement de la masse d'eau. Les autres masses d'eau présentent des phénomènes significatifs de proliférations algales au niveau du Trieux et sur les plages de Bréhec et de Trestel.

Cette colonisation d'algues sur vasière est en constante augmentation au niveau de l'estuaire du Jaudy et menacent ainsi la conchyliculture, en particulier l'activité ostréicole.

### 1.3.3. La qualité des eaux souterraines : 2011/2013

Elles se révèlent en « état médiocre » pour le paramètre « nitrates » et la masse d'eau Leff-Trieux l'est également pour les « pesticides ». Pour les 3 masses d'eau souterraines, l'ensemble du territoire présente un mauvais état chimique du essentiellement au paramètre nitrates malgré qu'en 2010 l'ensemble des 57 captages actifs respectent les normes eaux brutes pour les eaux souterraines. Cependant cinq captages présentent des teneurs excessives en nitrates nécessitant un traitement.

A noter que les contaminations, par les pesticides, observées dans les eaux souterraines peuvent compromettre la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

### 1.3.4. Les différents usages :

#### ● **La production et la distribution d'eau potable :**

Les 24 captages prélèvent plus de 8 millions de m<sup>3</sup> d'eau brute ce qui représentent plus de 65 % des prélèvements répartis équitablement entre les superficiels et souterrains.

Cette ressource naturelle présente une réelle vulnérabilité en période de sécheresse car alors, les différentes unités de production d'eau potable fonctionnent quasiment au maximum de leur capacité.

#### ● **Les activités agricoles :**

La quasi-totalité du territoire du SAGE est situé en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

En 2010, la SAU des exploitations des communes du territoire du SAGE est estimée à 103 500 hectares soit 4 200 ha de moins qu'en 2000. La réduction de la SAU touche davantage la frange littorale sur laquelle le maraîchage s'intensifie accompagné par des dispositifs d'irrigation.

Le périmètre du SAGE réunit trois grands différents bassins de production :

- ◆ La frange littorale où le nombre d'exploitations et les surfaces maraîchères enregistrent une forte hausse,
- ◆ La zone intermédiaire des bassins versants, secteur d'élevage de granivores hors sols associé à des cultures de type céréales, enregistre une forte baisse des exploitations,
- ◆ L'amont de bassins versant se caractérise par de l'élevage bovins et un assolement basé sur les prairies et les cultures fourragères. On y enregistre également une chute du nombre d'exploitations.

La réduction du nombre d'exploitation génère, pour celles qui demeurent, une augmentation de leur SAU de l'ordre de 10 ha en moyenne sur 10 ans.

Environ 710 forages prélèvent plus de 4 millions de m<sup>3</sup> annuels, qui représentent près de 34% des prélèvements sur le territoire sachant que 97% sont à usage agricole.

#### ● **Les activités industrielles :**

Le territoire du Trégor-Goëlo héberge des industries de biens et équipements, de recherche et de technologie ; le pays de Guingamp s'oriente essentiellement vers l'agroalimentaire.

Les prélèvements d'eau pour les usages industriels représentent moins de 1% des volumes totaux répartis sur 14 captages sachant qu'un seul industriel en consomme la moitié.

#### ● **La conchyliculture :**

Le territoire du SAGE compte 2 sites de production d'huitres les secteur de Paimpol et de Tréguier qui produisent annuellement à eux deux environ 12 000 tonnes.

#### ● **La pêche professionnelle :**

On compte environ 25 points de débarquement de la pêche traditionnelle dans ce secteur. La coquille Saint Jacques représente près de ¼ du chiffre d'affaire des pêches du département.

80 licences ont été attribuées pour la pêche à pied concernant principalement les coques et palourdes

#### ● **La pisciculture d'eau douce et d'eau de mer :**

L'activité peu présente sur le territoire comprend 4 fermes aquacoles (eau de mer) et des piscicultures d'eau douce.

- **L'algocultures :**

Cette activité qui tend à se développer, compte quatre entreprises sur le secteur du Trégor Goëlo.

- **L'énergie :**

La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires et le littoral sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

- **Les loisirs liés à l'eau :**

- ◆ la pêche en eau douce
- ◆ le nautisme : canoë-kayak en eau douce, rivière ou mer, voile.
- ◆ 12 ports de plaisance jalonnent le littoral
- ◆ de très nombreuses zones de mouillage.
- ◆ Baignades : la qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, quatre sites de baignade subissent une dégradation de la qualité de l'eau.
- ◆ La pêche à pied : Les principaux sites sont de mauvaise qualité et interdits. Les origines des contaminations sont multiples, réseau, STEP, impact des bassins versants...

1.3.5. Les causes essentielles de la pollution de l'eau :

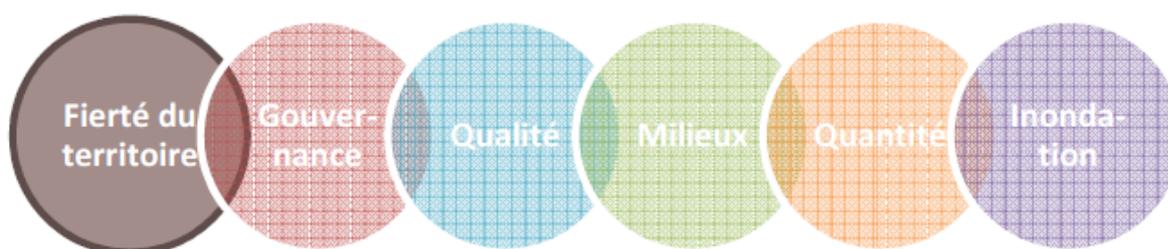
- **L'assainissement collectif :** le territoire du SAGE compte 86 unités de traitement sur lesquelles près de 40% sont surchargées hydrauliquement du fait notamment de la non étanchéité des réseaux de transfert des eaux usées vers les stations de traitement.
- **L'assainissement non collectif :** 20% des dispositifs d'assainissements non collectifs, qui représentent 6 700 installations, sont jugés non acceptables.
- **Les pollutions d'origine agricoles :** l'épandage d'engrais azotés et l'utilisation de produits phytosanitaires génèrent le transfert de l'azote vers les masses d'eau de surface ou souterraines L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau engendre la dégradation des berges et provoquent les transferts de germes pathogènes dans le milieu.
- **Les pollutions industrielles :** Les rejets représentent 62 500 EH. sur le secteur de Guingamp
- **Les élevages piscicoles :** ils engendrent des pollutions liées aux nitrites et à l'ammoniaque et ont également un fort impact sur le paramètre phosphore.
- **Les pollutions urbaines :** Les écoulements d'eaux pluviales acheminent le transfert des matières polluantes pesticides et hydrocarbures dans le milieu récepteur.

1.3.6. Les risques naturels sur le territoire

Un grand nombre de communes situées sur le territoire couvert par le SAGE est soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau. Les communes de Guingamp, Paimpol et Pontrieux disposent d'un PPRi. 30 communes littorales sont affectées par le risque submersion marine. La commune de Paimpol dispose d'un PPR qui fait l'objet d'une révision.

## 1.4. Enjeux et objectifs du SAGE

- **6 enjeux, 29 orientations et 69 dispositions**



### Enjeu n°1 : Fierté du territoire :

Aller au delà de l'atteinte des objectifs environnementaux et sanitaires, développer un sentiment de fierté d'appartenance au territoire.

Orientations	Dispositions
<b>1 : préserver l'identité du territoire</b>	
<b>2 : développer un sentiment de fierté du territoire et assurer l'implication des habitants</b>	

### Enjeu n°2 : Gouvernance :

L'enjeu gouvernance définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée. Cet enjeu se décompose selon les orientations suivantes :

Orientations	Dispositions
<b>3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE.</b>	1 : Structurer et conforter l'efficacité de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du SAGE
<b>4 : Coordonner les acteurs et les projets.</b>	2 : Poursuivre la mise en œuvre de programmes opérationnels multi-thématiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE
	3 : Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau
<b>5 : Animer, sensibiliser et communiquer sur les enjeux du bassin.</b>	4 : Développer et pérenniser l'animation et la concertation.
	5 : Accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE
	6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement
	7 : Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
<b>6 : Elaborer le tableau de bord du SAGE</b>	8 : Capitaliser et valoriser les études sur le territoire du SAGE
	9 : Elaborer le tableau de bord du SAGE

### Enjeu n°3 : Qualité des eaux :

La CLE vise la satisfaction des usages à l'horizon 2021, impliquant parfois d'aller au-delà des objectifs réglementaires. Elle vise ainsi à l'horizon 2021 :

- \* Conchyliculture: Non dégradation des zones conchylicoles classées en A. Assurer le classement en B+100% des analyses < 1 000<sup>E</sup>. Coli/100g de chair et de liquide intervalvaire pour les autres zones conchylicoles.
- \* Pêche à pied récréative : Ne plus avoir de classement des gisements interdits ou déconseillés.
- \* Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.
- \* Bases de loisirs nautiques : Ne pas dépasser les 1800 E Coli / 100 ml.

Orientations	Dispositions
<b>7 : Améliorer la connaissance sur l'origine des pressions entraînant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux.</b>	10 : Réaliser des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied 11 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux des bases de loisirs
<b>8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs.</b>	12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif 13 : Mettre en place un diagnostic permanent sur les réseaux 14 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement 15 : S'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif 16 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain
<b>9 : Réduire l'impact des assainissements non collectifs.</b>	17 : Identifier les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des assainissements non collectifs 18 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants 19 : Eviter la création de nouveaux rejets directs
<b>10 : Réduire l'impact des eaux usées des navires.</b>	20 : Limiter la pollution liée aux rejets d'eaux noires des bateaux
<b>11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales.</b>	21 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales
<b>12 : Limiter les apports de nutriments et de micropolluants liés à l'assainissement.</b>	22 : Mettre en place des règlements d'assainissement

<p><b>13 : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole.</b></p>	<p>23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires</p> <p>24 : Poursuivre et optimiser les opérations de conseil agricole</p> <p>25 : Renforcer les échanges d'expériences entre agriculteurs</p> <p>26 : Mettre en place un programme d'actions contractuel spécifique au rejet des serres</p> <p>27 : Définir une mesure agro-environnementale et climatique pour les exploitations légumières adaptée au contexte local</p> <p>28 : Suivi de l'évaluation de la pression azotée sur le territoire du SAGE</p> <p>29 : Tenir la CLE informée des échanges parcellaires et des transmissions des autorisations d'exploiter</p> <p>30 : Limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols</p>
<p><b>14 : Limiter l'usage non agricole des produits phytosanitaires.</b></p>	<p>31 : Améliorer les pratiques d'entretien de l'espace communal et intercommunal</p> <p>32 : Anticiper la gestion des futurs espaces aménagés</p> <p>33 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires.</p> <p>33 : Améliorer les pratiques d'entretien des différentes activités privées et parapubliques et des gestionnaires d'infrastructures linéaires</p>
<p><b>15 : Limiter les apports de micropolluants liés aux eaux pluviales.</b></p>	<p>34 : Accompagner les communes, leur groupement et les porteurs de projets dans la recherche d'aménagements limitant l'imperméabilisation et privilégiant l'infiltration</p> <p>35 : Gérer les eaux pluviales dans le cadre de nouveaux projets d'aménagements</p> <p>36 : Elaborer les schémas directeurs des eaux pluviales</p>
<p><b>16 : Limiter les transferts des contaminants chimiques liés au carénage vers les milieux.</b></p>	<p>37 : Caréner sur des cales et aires équipées</p>

#### **Enjeu n°4. Gestion des milieux aquatiques et du bocage :**

Dans le but de retrouver un bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, la Commission Locale de l'Eau se fixe 3 objectifs généraux :

- \* Atteindre le bon état écologique des masses d'eau au plus tard en 2021,
- \* Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés afin de bénéficier des services éco-systémiques offerts par ces infrastructures naturelles (stockage et restitution d'eau, épuration des eaux, vie aquatique, etc.),
- \* Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés liste 2.

Orientations	Dispositions
<b>17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau.</b>	38 : Finaliser les inventaires des cours d'eau
	39 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation
	40 : Accompagner les communes et leurs groupements ans leurs projets
	41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau
	42 : Préserver les zones de frayères
<b>18 : Lutter contre les espèces envahissantes.</b>	43 : Assurer une surveillance concernant l'apparition et le développement d'espèces envahissantes
<b>19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau.</b>	44 : Identifier le taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau 45 : Améliorer la continuité écologique
<b>20 : Limiter l'impact des plans d'eau.</b>	46 : Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de plans d'eau
<b>21 : Assurer la compatibilité entre l'activité de sylviculture et les objectifs de bon état des cours d'eau.</b>	47 : Assurer l'engagement des sylviculteurs dans une gestion raisonnée des sylvicultures à proximité des cours d'eau
<b>22 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</b>	48 : Finaliser et mettre à jour les inventaires des zones humides 49 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme 50 : Mener une politique de gestion, de restauration et de réhabilitation des zones humides 51 : Accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser »
<b>23 : Identifier, caractériser les têtes de bassins versants</b>	52 : Entretien, restaurer et préserver les fonctionnalités des têtes de bassins
<b>24 : Connaître et préserver le linéaire bocager.</b>	53 : Recenser le linéaire de haies et talus 54 : Préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme 55 : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements 56 : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adoptée au bocage 57 : Structurer et développer la valorisation économique du bocage

## Enjeu 5 : Gestion quantitative

La Commission Locale de l'Eau souhaite anticiper les évolutions socio-économiques des territoires attractifs (notamment autour de la frange littorale) et veiller à l'équilibre entre offre et demande en eau. Les objectifs généraux ainsi définis sont les suivants :

- Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire
- Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.

Orientations	Dispositions
<b>25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et leurs effets sur la ressource.</b>	58 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements en zone littorale 59 : Suivre la qualité des captages et prises d'eau fermés 60 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressources
<b>26 : Développer une politique d'économies d'eau.</b>	61 : Développer une politique d'économies d'eau par les communes et leurs groupements 62 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volume d'eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain 63 : Rechercher les fuites et améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable 64 : Développer une politique d'économie d'eau par la profession agricole

## Enjeu 6 : Gestion du risque inondation et submersion

La Commission Locale de l'Eau souhaite une appropriation et une réelle prise en compte du risque inondation par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine par les usagers et dans le cadre des politiques d'urbanisme et d'aménagement de l'espace. Elle se fixe ainsi les objectifs suivants: développer la culture du risque, prévoir le risque et alerter les populations, limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion et limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.

Orientations	Dispositions
<b>27 : Améliorer la conscience et la culture du risque.</b>	65 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque inondation
<b>28 : Ne pas aggraver la prise ne compte de l'aléa dans les zones d'expansion des crues.</b>	66 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme 67 : mettre en place un système d'alerte 68 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues 69 : Restaurer les fonctionnalités des zones d'expansion
<b>29 : Limiter les phénomènes de ruissellement.</b>	

## 1.5. Les règles du SAGE

Elles proviennent d'une retranscription de la stratégie votée par la CLE en février 2014, définissant les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

**Le SAGE comporte 5 règles :**

- Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments.
- Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et traitement des effluents de lavage.
- Interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail.
- Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides.
- Protéger les zones naturelles d'expansion des crues.

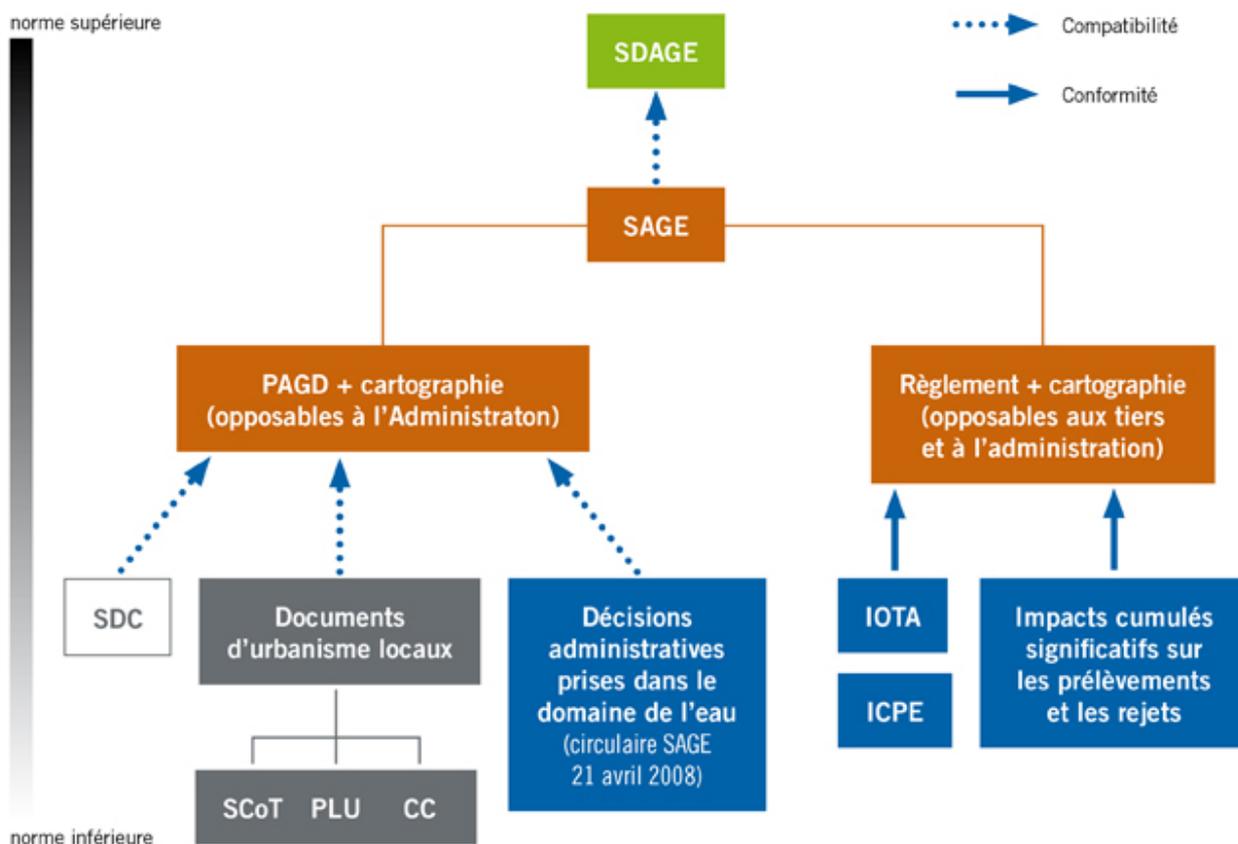
Au droit de chaque règle, le document décrit :

- Le contexte de la règle : Il expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle.
- Le Lien avec le PAGD : développe et justifie la plus value de la règle par rapport à la disposition du PAGD. Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.
- Le Fondement juridique de la règle : Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.  
Ces éléments permettent de comprendre les éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le Règlement du SAGE.

## 1.6. Portée juridique du PAGD et du règlement du SAGE

Pour mémoire : un document, un programme ou une décision est compatible avec le SAGE lorsqu'il n'est pas contraire avec ses objectifs et orientations et qu'il contribue à leur réalisation.

### ➤ Synoptique de la portée juridique du SAGE



### 1.6.1. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.
- Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :
  - décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...)
  - Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes communales
  - Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles. La compatibilité s'exerce aussi de manière ascendante puisque le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

### 1.6.2. Le règlement du SAGE

La CLE a défini des règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Ces règles seront opposables aux tiers dans l'exercice des activités mentionnées dans la nomenclature eau et pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement opposable au tiers, c'est-à-dire qu'un tiers pourrait être amené dans le cadre d'un contentieux à invoquer l'illégalité d'une opération qui ne serait pas conforme aux mesures prescrites par le règlement.

De manière générale, en application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables à :

- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA) ou pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la police des ICPE,
- Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines,
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Les exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement,
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière,
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE,
- Les maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE),
- Les exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

## **2. Dossier soumis à enquête publique**

### **2.1. Composition du dossier**

- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.
- Avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle organisée en application de l'article L 212-6 du code de l'environnement (120 pages).
- Evaluation environnementale (85 pages).
- Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation (32 pages).
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - **PAGD**- (157 pages).
- Rapport de présentation (21 pages).
- Règlement (13 pages).
- Notes sur les textes régissant l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE. Bilan de la procédure du débat public ou de la concertation définie à l'article L.121-16 (6 pages).
- Registre d'enquête publique.

### **2.2. Avis de l'Autorité environnementale et réponse de la Commission Locale de l'Eau**

L'avis donné par l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet. La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale (Ae) et celles des réponses de la Commission Locale de l'Eau (CLE) à cet avis figurent dans les tableaux en pages suivantes.

Avis de l'autorité environnementale ( Ae)	Réponse de la Commission Locale de l'Eau (CLE)	Enjeux du SAGE A-T-G.
<p>Le rapport environnemental répond aux exigences de l'article R122-20 du code de l'environnement mais, il y a 2 anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ les pages 21 et 22 de l'évaluation environnementales sont fortement ressemblantes sans êtres identiques</li> <li>▶ un chapitre « D.paysage et patrimoines » et un paragraphe « 1. Les sites inscrits et classés » sont insérés entre le paragraphe « C.2 Sites et sols pollués » et « C.3 Bocages ».</li> </ul> <p><i>L'Ae recommande, dès lors, de rectifier ces anomalies avant la version définitive du rapport.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La page 21 est supprimée. Cette dernière étant la même que la 22</li> <li>▶ Le sommaire sera mis à jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la partie « D. Paysages et patrimoines » est située après le paragraphe C.2 « Sites et sols pollués ».</li> <li>- La partie D comporte « 1. Sites inscrits et sites classés » et « 2. Bocage ».</li> </ul> </li> </ul>	
<p>Le résumé non technique est situé en fin de rapport. Cette partie est très succincte (2 pages) et ne permet pas de remplir sa fonction auprès du public.</p> <p><i>L'Ae recommande de consolider ce résumé du rapport environnemental en synthétisant l'ensemble des parties abordées en compte des remarques formulées par l'Ae sur le corps du rapport, et le rédiger d'une manière compréhensible pour tous (citoyens, fonctionnaires, élus territoriaux ...etc.). Il devra également établir le lien entre les enjeux et les mesures, pour en préciser l'efficacité attendue. Dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, il conviendra de le placer en tête de document.</i></p>	<p>La partie « Résumé non technique » est placée en tête de document. Il est étoffé par la synthèse des enjeux présentés ci-avant.</p>	
<p><b>Qualité de l'analyse</b></p> <p>Les différentes parties du rapport environnemental sont très compartimentées et n'affichent pas de liens apparents entre elles. Ce défaut ne permet pas de suivre correctement la logique de progression de l'évaluation environnementale, ni le raisonnement qui a conduit l'élaboration des mesures du SAGE.</p>		

Pour renforcer l'analyse, plusieurs points d'amélioration doivent être apportés au rapport environnemental et en particulier sur :

▶ **la définition des enjeux environnementaux :**

*L'Ae recommande de synthétiser en fin de la partie « état initial », les enjeux environnementaux de l'élaboration du projet de SAGE. Cette synthèse devra notamment préciser et justifier les zones prioritaires et analyser les évolutions tendanciennes.*

▶ **la justification des choix**

*L'Ae recommande de reformuler les dispositions sur les principaux enjeux du projet de SAGE et de justifier (quantitativement) le niveau à atteindre au regard des objectifs recherchés, y compris dans une approche progressive et planifiée.*

**La CLE souligne que les tournures plus impératives ont été utilisées dès que possible, c'est-à-dire dans les dispositions où le rapport de compatibilité est visé.**

Effectivement, il est rappelé qu'en application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) et aux actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu de l'article L.511-1 du même code, par les services déconcentrés de l'Etat (préfets) et ses établissements publics ;
- aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements. Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), les cartes

<p>► <b>L'analyse de la cohérence</b>  <i>L'Ae recommande le renforcement la partie relative à l'articulation aux autres plans-programmes pour permettre de justifier la cohérence avec les objectifs et orientations avec les autres documents. Une attention particulière devra être portée sur l'analyse inter-SAGE et leurs relations avec les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT de pays et les PLU, les PLUi.</i></p>	<p>communales. Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de trois ans, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.  <b>Pour les dispositions ne visant pas ces actes administratifs ou documents, la CLE n'a eu d'autre choix que de recourir à des tournures relevant plus du souhait ou de l'encouragement afin d'assurer une rédaction juridiquement sécurisée</b></p> <p>La partie II.B.3.b) « cohérence inter-SAGE » est complétée par les tableaux, pages 9 à 12 du mémoire en réponse, qui présentent la cohérence avec les SAGE voisins ainsi que leurs relations avec les documents d'urbanisme.</p>	<p>partie II.B.3.b) « cohérence inter-SAGE »</p>
<p><b>Qualité des eaux</b>  <i>L'Ae recommande à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée par le CEVA. Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à-mi parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.</i></p>	<p>L'élaboration des dispositions et règles du SAGE s'est effectuée en s'appuyant sur les éléments d'évaluation des programmes de bassins versants mis en œuvre.  De plus, la disposition 9 relative à l'élaboration du tableau de bord a été écrite dans cet objectif : le renseignement et la mise à jour annuelle du tableau de bord du SAGE permettront à la CLE, et ses instances de concertation, de dresser des constats sur l'atteinte des objectifs et d'en tenir compte pour identifier des leviers d'actions pour remédier aux difficultés rencontrées. En conséquence, les maîtres d'ouvrage ajusteront le cas échéant leur programmation.</p>	

<p><i>L'Ae a pris acte du manque de connaissances sur l'état chimique des eaux et recommande que le PAGD propose des mesures visant à améliorer le niveau de connaissance de manière homogène sur l'ensemble du territoire.</i></p>	<p>Les cours d'eau du territoire ne font effectivement pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique, à l'exception du Guindy qui n'atteint pas le bon état. Le suivi de la qualité chimique des cours d'eau est réalisé via les réseaux de suivi au niveau bassin. La localisation des points de suivi a fait l'objet d'arbitrage. La Commission Locale de l'Eau n'a pas jugé utile de revenir sur ce sujet.</p>	<p><b>Enjeu 3</b> «Qualité Physico chimique des eaux</p>
<p><b>Les milieux aquatiques</b> La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE, notamment ceux en lien avec le bon état des eaux. Le règlement du SAGE inscrit comme mesure (règle 4) l'encadrement des projets conduisant à une destruction de zones humides sur l'ensemble du territoire. Pour autant il convient de faire une évaluation du rôle régulateur des ZH vis à vis des pollutions diffuses. Cette évaluation des enjeux environnementaux des ZH permettra une cohérence avec le code de l'environnement qui prévoit les mesures de maintien et de restauration des ZH sur les seuls secteurs bien définis (intérêt environnemental ou zones stratégiques pour la gestion de l'eau) <i>L'Ae recommande d'introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en œuvre par les porteurs de projet.</i></p>	<p>La CLE valide l'ajout de cet indicateur « bilan des compensations sur les zones humides ». Il sera renseigné sur la base des données mises à disposition par les services de l'Etat : un point est fait annuellement au CODERST sur les compensations de ZH et sera communiqué à la CLE.</p>	<p><b>Enjeu 4</b> : Gestion des milieux aquatiques <b>Orientation 22</b> : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides  Enjeu 2 : Gouvernance  Orientation 6 disposition 9</p>
<p><b>Assainissement</b> <i>L'Ae recommande de préciser les éléments méthodologiques permettant aux communes et aux intercommunalités d'analyser la capacité d'assainissement d'un territoire et d'en fixer les objectifs.</i></p>	<p>L'élaboration des schémas directeurs d'assainissement prévue par le SAGE vise notamment à analyser cette capacité d'assainissement. Les collectivités compétentes pourront solliciter l'appui technique des structures porteuses du SAGE et de contrat de bassin versant, ainsi que les services de l'Etat et l'agence de l'eau.</p>	<p>Enjeu 3  Orientation 8</p>

<p><b>Gestion des risques</b></p> <p><i>L'Ae recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant.</i></p>	<p>Le SAGE rappelle d'ores et déjà les dispositions du SDAGE encadrant la gestion des eaux pluviales et notamment la disposition 3D-2 qui vise la réduction des rejets issus des eaux de ruissellements urbains et fixe, à défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.</p> <p><b>Compte tenu de l'absence d'éléments locaux spécifiques justifiant de la nécessité de préciser quantitativement les règles de gestion des eaux pluviales, la CLE n'a pas jugé opportun de développer des mesures sur la gestion quantitative des eaux pluviales.</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement pourront utilement se reporter aux guides existants sur la gestion des eaux pluviales, notamment le guide réalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne « <i>Gestion intégrée des eaux pluviales - Pourquoi ? Comment ? – Retour d'expériences de collectivités de Loire-Bretagne</i> ».</p>	<p><b>Enjeu 6</b> : Gestion du risque d'inondation et submersion</p>
<p><b>Gouvernance</b></p> <p>La cohérence des actions menées sur le bassin est une préoccupation du territoire du bassin versant qui a notamment été inscrite dans les orientations du PAGD. Afin d'assurer cette cohésion et la coordination des actions locales, le SAGE prévoit notamment la consultation obligatoire de la CLE ou son information pour les actions s'inscrivant dans le cadre d'une procédure réglementaire encadrée par le code de l'environnement. Il pourrait également susciter des groupes de travail sur les points difficiles.</p> <p><i>L'Ae recommande de préciser de quelle manière cette fonction de la CLE s'articule avec celle exercée par le Comité Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui intervient également en tant qu'instance de consultation.</i></p>	<p>Il est précisé que le tableau situé en contexte de la disposition 3 est uniquement un rappel réglementaire des cas où la CLE doit être informée ou consultée.</p> <p>Cette disposition ne modifie absolument pas les procédures d'instruction des dossiers : l'objectif étant que la CLE soit informée, avant leur réalisation, des projets entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité avec le SAGE</p>	<p><b>Enjeu 2</b> : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE</p>

## 2.3. Avis des assemblées délibérantes du territoire et réponse de la Commission Locale de l'Eau

### 2-3.1 Liste des acteurs consultés

Le projet du SAGE a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes des différents acteurs œuvrant dans le périmètre défini du SAGE.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble de ces acteurs concertés.

Liste des acteurs consultés		Délai de réponse
Communes	114 communes du territoire du SAGE	4 mois
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture	4 mois
	Chambre de commerce et d'industrie	
	Chambre des métiers et de l'artisanat	
Conseil départemental	Département des Côtes d'Armor	4 mois
Conseil régional	Conseil régional de Bretagne	4 mois
Groupements intercommunaux	14 communautés de communes et d'agglomération	4 mois
	SMEGA (Syndicat Mixte Environnement du Goëlo et de l'Argoat)	
	SMJGB (Syndicat Mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien)	
Divers	Comité des pêches des Côtes d'Armor	4 mois
	Comité Régionale de la conchyliculture Bretagne Nord	
Comités des bassins	Comités des bassins Loire Bretagne	Pas de délai
COGEPOMI	COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs)	Pas de délai
Autorité environnementale	Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Ae)	3 mois

### 2-3.2 Réponses aux réponses ou aux remarques générales

Le tableau-ci après récapitule les réponses apportées par la CLE aux demandes générales faites par les acteurs consultés

Acteur	Avis émis	Réponse CLE
Communauté de communes Paimpol-Goëlo et Paimpol :	<p>Pour le littoral, quelle est l'admissibilité du milieu à absorber la charge de pollution et notamment dans un profil de fond de baie ?</p> <p><i>Enjeu 3, Orientation 7, disposition 10</i></p>	<p>Les diagnostics réalisés dans le cadre des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied, prévus en disposition 10 du PAGD, permettront de répondre à cette question du point de vue de la qualité microbiologique.</p> <p>A noter que dans le cas de nouveaux projets présentant un rejet au milieu et notamment au littoral soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'acceptabilité du milieu doit être prise en compte par le pétitionnaire.</p>
Conseil Régional (CR) de Bretagne :	<p>Dans un souci de clarté, le numéro des règles est à rappeler dans le PAGD en face de la disposition à laquelle elle se rattache.</p> <p>L'effort de transversalité est à poursuivre afin d'articuler au mieux les politiques publiques liées à l'eau et de reconnecter l'ensemble des démarches engagées sur le territoire et ce, en développant les partenariats adaptés.</p> <p>En phase de mise en œuvre, les coopérations inter-bassins versants et inter-SAGE amorcées sont à renforcer afin d'encourager la mutualisation de moyens et d'expériences, notamment sur les sujets qui dépassent le seul territoire du SAGE : gouvernance mais aussi interconnexions AEP, impacts cumulés de pressions en zone littorale, développement de la Trame Verte et Bleue, ...</p>	<p>Le numéro des règles sera rappelé en face de la disposition du PAGD à laquelle elle se rattache, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disposition 19 : règle 1</li> <li>- Disposition 37 : règle 2</li> <li>- Disposition 41 : règle 3</li> <li>- Disposition 51 : règle 4</li> <li>- Disposition 69 : règle 5</li> </ul>

	<p>Enfin la loi MAPTAM rebat les cartes dans le domaine des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Malgré la volonté du SAGE de s'engager dans une réflexion active sur le sujet de manière à pouvoir anticiper au mieux les mutations à venir, ces évolutions sont intervenues trop tardivement par rapport à l'avancement du SAGE pour pouvoir être intégrées pleinement et traduites en préconisations adaptées.</p> <p>En phase de mise en œuvre, le SAGE devra donc en tenir compte pour adapter sa stratégie d'action sur le champ de la gouvernance : quelle articulation SAGE-EPCI, quelle place des syndicats de bassins versants/SAGE, quelles pistes de coopérations territoriales ? Derrière ces questions se posent des enjeux de cohérence hydrographique, de maintien du capital technique dans le domaine de l'eau, de solidarité territoriale, d'échelle et de périmètre d'intervention pertinents, ...</p> <p><i>Enjeu 2</i></p>	<p>Ces remarques n'appellent pas de modifications du projet de SAGE. Néanmoins, lors de la phase de mise en œuvre du SAGE, il sera effectivement nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuivre l'effort de transversalité afin d'articuler au mieux les politiques publiques liés à l'eau</li> <li>- renforcer les coopérations inter-bassins et inter-SAGE</li> <li>- adapter la stratégie définie par le SAGE aux évolutions de la gouvernance, en lien avec les lois MAPTAM et NOTRe.</li> </ul>
Comité de Bassin	<p>La question de la cohérence entre SAGE voisins est à clarifier</p> <p><i>Enjeu 2</i></p>	<p>Les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Argoat Trégor Goëlo est partagé par les SAGE voisins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'alimentation en eau potable : un Schéma Départemental d'alimentation en eau potable validé en 2015 (pour la période 2015-2030) permet d'assurer cette vision à une échelle plus large.</li> <li>- la trame Verte et Bleue : le Schéma de cohérence écologique de la Région Bretagne validé en novembre 2015 garantit une approche globale. Des échanges ont eu lieu entre tous les SAGE voisins concernant les inventaires de zones humides des communes limitrophes.</li> <li>- la qualité des masses d'eau littorales : des actions visant l'amélioration de la qualité des eaux littorales sont prévues dans le SAGE Ar-</li> </ul>

		<p>goat Trégor Goëlo et les SAGE Baie de Saint Brieuc et Baie de Lannion.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'évolution du schéma organisationnel, notamment lié à la compétence GEMAPI : une étude GEMAPI portée par les structures porteuses de 3 SAGEs est en cours.</li> </ul>
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor (CDPMEM22)	<p>Demande la modification des éléments de contexte des pages 49 et 50 du PAGD pour une meilleure présentation de l'activité pêche existante ( nombre de navires, type de pêche, organisation de la profession...).</p>	<p>Demande la modification des éléments de contexte des pages 27 et 30 de l'évaluation environnementale pour une meilleure présentation de l'activité pêche existante (organisation du débarquement du poisson, réglementation , distinction entre élevages a terre et ceux en mer...).</p>
	<p>Demande la modification des éléments de contexte des pages 27 et 30 de l'évaluation environnementale pour une meilleure présentation de l'activité pêche existante (organisation du débarquement du poisson, réglementation , distinction entre élevages a terre et ceux en mer...).</p>	<p>Les pages 27 et 30 présentant l'activité de pêche sur le territoire sont modifiées compte tenu des remarques émises par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor.</p>
CRC Bretagne Nord :	<p>L'objectif final de qualité des zones conchylicoles à afficher doit être leur salubrité, impliquant un classement en A, dans des délais réalistes. Il est tout à fait concevable d'afficher des objectifs intermédiaires « B+ » dans des délais contraints mais, à terme, la bonne qualité des eaux conchylicoles doit être recherchée.</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p>Le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses &lt;1 000 E. coli/100 g de chair et de liquide inter valvaire ») pour les autres zones conchylicoles.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau a fixé clairement l'objectif d'atteindre le A à court terme en gardant à l'esprit qu'un objectif plus ambitieux pourrait être affiché lors de la révision future du SAGE.</p>
Lannion-Trégor-Communauté (LTC) :	<p>LTC serait d'avis de limiter les zones prioritaires aux secteurs pour lesquels il existe un véritable enjeu sanitaire, bassins versants des plages de qualité suffisante ou insuffisante, des zones conchylicoles et de pêche à pied, périmètres de protection de captage.</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p>La confrontation des résultats du réseau REMI, de la qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied avec les objectifs du SAGE conduit à intégrer la totalité des zones littorales en zones prioritaires.</p> <p>La CLE souhaite garantir, outre l'amélioration de la qualité des eaux sur les secteurs dégradés, le maintien de la bonne qualité des eaux et donc la satisfaction des usages sur les secteurs préservés. Comme précisé dans le PAGD, les zones prioritaires indiquées sur la carte du PAGD pourront être revues au vu des résultats des profils de vulnérabilité des</p>

		<p>zones conchylicoles et des sites de pêche à pied prévus à la Disposition 10.</p> <p>La confrontation des résultats du réseau REMI, de la qualité des eaux de baignade et des sites de pêche à pied avec les objectifs du SAGE conduit à intégrer la totalité des zones littorales en zones prioritaires.</p> <p><b>Qualité microbiologique des eaux littorales (données du réseau REMI)</b></p> <p>Les résultats du réseau REMI sont présentés selon quatre niveaux de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Qualité bonne</b> : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 230 E. coli/100 g de chair et de liquide inter valvaire (CLI)</li> <li>- <b>Qualité moyenne</b> : au moins 90 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 4 600 et 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI;</li> <li>- <b>Qualité mauvaise</b> : 100 % des résultats sont inférieurs ou égaux à 46 000 E.coli/100 g CLI ;</li> <li>- <b>Qualité très mauvaise</b> : dès qu'un résultat dépasse 46 000 E.coli/100 g CLI.</li> </ul> <p>Le SAGE vise, à horizon 2021, la non dégradation des zones conchylicoles classées en A (100 % des résultats <math>\leq</math> 230 E. coli/100 g CLI) et l'atteinte d'un classement en B+ (100% des analyses <math>&lt;</math>1 000 E. coli/100 g CLI) pour les autres zones conchylicoles.</p>
<p>Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22)</p>	<p><b>Disposition 12 : Fiabiliser fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif</b></p> <p>Dans le texte relatif au SDAGE, et plus précisément à sa disposition 3C-2 il s'agit des systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2000 équivalents habitants et non strictement de plus de 2000 EH.</p>	<p>L'encadré réglementaire est corrigé en ce sens.</p>

	<p><b>Disposition 14 : Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement</b></p> <p>Au vu du calendrier de la prise de compétence assainissement qui s'étale de 2017 à 2020, le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement n'est il pas un peu court ? Ne serait-il pas judicieux d'offrir deux années supplémentaires aux EPCI qui rendraient cette compétence?</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p>Des interrogations sont exprimées sur la capacité des communes à respecter le délai de 3 ans pour la réalisation des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales, la CLE recommandant de réaliser ces deux schémas de manière concomitante.</p> <p>La CLE est consciente du calendrier de la prise de compétence assainissement mais elle a souhaité afficher dans le SAGE des objectifs ambitieux, notamment sur la qualité bactériologique, à échéance 2021.</p>
<p>LTC (Lannion Trégor Communauté)</p>	<p>La disposition 36 prévoit la réalisation de schémas directeurs d'eaux pluviales dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. LTC s'interroge sur les capacités des collectivités à respecter ce délai.</p>	<p>La réalisation de ces schémas n'étant qu'une première étape l'allongement des délais pour la seule réalisation des schémas n'a pas été jugé opportun par la CLE.</p>
<p>CDC de Paimpol-Goëlo, Kerfot, Lanloup, Plehedel, Ploubazlanec, Plouezec et Plourivo</p>	<p>Demande à la CLE de compléter la disposition 19 du PAGD et la règle 1 en rajoutant la précision suivante :</p> <p>« Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande de CU ou de DP est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).</p> <p>Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, les pétitionnaires concernés devront déposer à l'appui de leur demande de CU ou DP une étude de faisabilité de l'assainissement individuel afin que le SPANC puisse vérifier la possibilité de mettre en place un tel dispositif à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...).</p>	<p>Les paragraphes suivants sont insérés après le 2ème paragraphe de la disposition 19 :</p> <p>« Au préalable à toute demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable, les pétitionnaires sont invités à contacter le service de l'eau et de l'assainissement pour savoir si le terrain faisant l'objet de la demande est raccordable au réseau public d'assainissement collectif ou bien s'il relève de l'assainissement individuel (ANC).</p> <p>Pour les cas relevant de l'assainissement individuel, dans l'objectif de faciliter l'obtention d'une attestation de conformité du projet l'assainissement par le SPANC à l'échelle des parcelles concernées (aptitude des sols, superficie suffisante, respect de règles générales pour satisfaire aux contraintes éventuelles d'implantation des constructions nouvelles sur ces parcelles ...), les pétitionnaires concernés sont invités à déposer, à l'appui de leur demande, une étude de faisabilité de l'assainissement individuel sans rejet direct d'eaux usées traitées au milieu superficiel. »</p>

	<p>A défaut, l'instruction des autorisations d'urbanisme précitées ne pourra être réalisée (le dossier sera considéré comme incomplet). »</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p><b>En revanche, le dernier paragraphe proposé dans les avis ne peut être inséré : le SAGE ne pouvant pas créer des procédures.</b></p>
<p>CRC Bretagne Nord</p>	<p>L'activité conchylicole est également confrontée à des problèmes liés à l'eutrophisation des eaux côtières : des algues vertes se développent au sol ou sur les poches et structures d'élevage, entraînant une gêne mécanique, une diminution de croissance des coquillages voire des mortalités ; des efflorescences de micro-algues toxiques commencent également à être observées sur ce territoire (efflorescence d'<i>Alexandrium minutum</i> en 2014 dans le JAUDY). Les travaux de réduction des flux de nutriments doivent être poursuivis et renforcés.</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p>L'apparition d'efflorescences de micro-algues toxiques comme <i>Alexandrium minutum</i> en 2014 dans le JAUDY sera rappelée dans le contexte général de l'enjeu au sein du paragraphe relatif à la qualité des eaux littorales.</p> <p>A noter que les actions du SAGE visant la réduction des flux de nutriments au milieu contribuent à lutter contre la prolifération de phytoplanctons toxiques.</p>
	<p>Les contaminants chimiques, notamment des polluants émergents (substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens...) constituent une réelle menace pour les écosystèmes littoraux ; il doivent être suivis et étudiés de façon plus approfondie.</p> <p><i>Enjeu 3</i></p>	<p>Un réseau de suivi de la qualité chimique des eaux ne peut être mis en œuvre par des acteurs locaux (difficultés techniques, financières, ...). Ceci étant, la CLE propose d'insérer la disposition suivante dans le PAGD</p> <p><b>«Disposition X : Formaliser et diffuser la connaissance sur les substances émergentes La structure porteuse du SAGE réalise une veille des résultats disponibles des études sur les substances émergentes au niveau national ainsi que des suivis réalisés sur le territoire. Elle assure la diffusion de la connaissance à la Commission Locale de l'Eau. »</b></p>
	<p>Plusieurs ports du territoire, situés en mer ou en estuaire (Paimpol, Pontrioux et Tréguier notamment), nécessitent des dragages réguliers d'entretien, avec parfois rejet des sédiments en aval. Ce sujet mériterait d'être traité dans le</p>	<p>Le titre de l'orientation 16 est modifié comme suit : « <b>Limitier les transferts vers les milieux des contaminants chimiques liés aux carénages et dragages des ports</b> »</p>

	<p>cadre du SAGE tant du point de vue des apports de sédiments depuis l'amont des bassins versants que de leur gestion (solution commune de gestion « à terre » plus facilement atteignable).</p> <p><i>Enjeu 3, orientation 16</i></p>	<p>la structure porteuse du SAGE est déjà présente dans les comités de suivi notamment sur les ports de Paimpol et Pontrieux.</p> <p>Il est également rappelé que les actions sur le bocage sur les bassins en amont contribueront à limiter les apports de sédiments aux estuaires.</p>
<p>Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22)</p>	<p><b>Orientation 24</b> : connaître et préserver le linéaire bocager</p> <p>Cette orientation identifie des actions de connaissance et de préservation du linéaire bocager déclinées sous les dispositions N° 53 à 57. Ces 5 dispositions positionnent les structures porteuses de contrat de bassins versants comme interlocutrices uniques pour leur mise en œuvre. D'autres acteurs du territoire sont compétents et qualifiés pour répondre aux objectifs du SAGE, la rédaction des dispositions 53 à 57 devrait être adaptée en ce sens.</p> <p><b>Disposition 55</b> : Reconstituer et restaurer le bocage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements</p> <p>Les programmes de reconstitution ou de restauration du maillage bocager peuvent être actionnés par de multiples structures. La rédaction proposée est la suivante : « sur la base[...], Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat pour intégrer des mesures [...] partenaires agricoles. »</p> <p><i>Enjeu 4, orientation 24</i></p> <p><b>Disposition 56</b> : Accompagner la mise en place de mesures de gestion adaptée du bocage «Les structures porteuses de contrat de territoire et les maîtres d'ouvrages compétents et qualifiés, travaillent en partenariat, pour ... »</p>	<p>La Commission Locale de l'Eau souligne que les dispositions de cette orientation positionnent effectivement les structures porteuses de contrats de bassins versants comme maître d'ouvrage privilégié afin d'avoir une vision à l'échelle du bassin.</p> <p><b>Pour autant, le SAGE ne limite pas les possibilités d'actions des différentes maîtrises d'ouvrages volontaires pour la mise en œuvre d'actions de restauration ou de gestion adaptée, bien au contraire, mais identifie des structures à l'échelle du bassin pour garantir la cohérence et la coordination des actions.</b></p>
	<p><b>Disposition 53</b> : recenser le linéaire de haies et talus</p>	<p>Le terme « cahier des charges régional » utilisé en disposition 53 fait</p>

	<p>Cette disposition prévoit « le recensement du bocage selon le cahier des charges régional» Il serait nécessaire de préciser de quel cahier des charges il s'agit.</p> <p><i>Enjeu 4, orientation 24</i></p>	<p>référence au guide technique sur les données SIG bocage dans le cadre du programme «Breizh Bocage» 2015/2020. Ce guide indique la structuration minimum de la base de données bocage pour être intégré au référentiel bocage régional.</p> <p>L'écriture de la disposition sera précisée en ce sens.</p>
<p>Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22)</p>	<p><b>Disposition 54</b> : préserver les haies et talus à travers les documents d'urbanisme : introduction technique</p> <p>Il serait utile d'ajouter qu'en cas d'absence de PLU, la commune peut, en application de l'article L111-22 du CU, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique.</p> <p><i>Enjeu 4, orientation 24</i></p>	<p>Le contexte de la disposition 54 est complété par :</p> <p>« En cas d'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, en application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme, identifier et localiser les éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions de nature à en assurer leur protection, par délibération du conseil municipal et après enquête publique».</p>
	<p>Dans un souci d'information, l'introduction technique aborde le champ d'application des déclarations préalables. Cependant les dispositions déclinées sont celles applicables « aux travaux exécutés sur les constructions et changement de destination de ces constructions» (art. R 421-17 du CU). L'article de référence pour les déclarations de travaux sur un élément du paysage ou EBC est l'article R 421-23 du CU (formulaire CERFA – 13404-04).</p> <p><i>Enjeu 4, orientation 24</i></p>	<p>Le 4ème paragraphe du texte introductif est remplacé par :« Les travaux d'entretien courant ou d'exploitation sur les éléments de paysage identifiés dans le règlement et localisés sur les documents graphiques conformément à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et visant la taille de formation, l'élagage, le recépage, le balivage, l'abattage accompagné de replantation ou régénération naturelle éclaircies liées à la gestion ne sont pas soumis à déclaration préalable. Les déclarations préalables de travaux, prévues à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, concernent les opérations ayant pour effet la disparition totale ou partielle d'un de ces éléments : arasement, abattage (coupe à blanc sans replantation ni régénération naturelle).</p> <p>Ces demandes sont étudiées par les services instructeurs de la commune ou de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans l'exercice de cette mission, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, peut mettre en place une commission spécifique pour garantir la protection de ces éléments</p>

<p>Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD22)</p>		<p>paysagers. Le pétitionnaire est invité à prévoir des compensations sous forme de reconstruction d'un nouvel élément sur place ou à proximité, dans des conditions équivalentes en terme de structure (talus, muret, alignement), de longueur ou d'essences végétales dans le but de préserver l'intégrité de la structure paysagère protégée.»</p>
	<p>Compte tenu des éléments ci-dessous, il conviendrait de modifier le contenu de la disposition 54 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les structures de bassins versants n'ont pas vocation à élaborer les dossiers de déclarations préalables. Cette tâche incombe au demandeur et à la commune ou groupement en charge des dossiers d'urbanisme. Ils pourront toutefois être sollicités pour avis technique sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur, au même titre que d'autres maîtres d'ouvrages compétents.</li> <li>➤ il serait nécessaire d'ajouter "des mesures compensatoires dans le cas de modification ou suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques seront préconisées"</li> <li>➤ la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés sera recommandée. La commission communale d'examen des déclarations de travaux sur des éléments du paysage identifié pourra être constituée d'élus, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole et du comité de bassin versant. La mise en place de cette commission sera de préférence arrêtée par délibération du conseil municipal.</li> </ul> <p>Enjeu 4, orientation 24</p>	<p>Le deuxième paragraphe de la disposition 54 est remplacé comme suit :</p> <p>« Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les communes ou leur groupement compétent dans leur démarche de protection des éléments bocagers.</p> <p>Dans le cas de modification ou de suppression d'éléments du paysage recensés aux documents graphiques, l'avis technique des structures porteuses de contrat de bassin versant ou d'autres structures compétentes sur les modifications envisagées et les compensations proposées par le demandeur peut être sollicité par les collectivités ou leurs groupements.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande la création d'une commission communale d'examen des demandes de modification ou de destruction d'éléments du paysage identifiés. Cette dernière pourra notamment être constituée d'élus, des structures porteuses de contrat de bassin versant, d'associations locales œuvrant pour l'environnement et le patrimoine, de la profession agricole.»</p>

**Disposition 57** : structurer et développer la valorisation économique du bocage : Introduction technique

Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cela répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable).

Modifier le regard de l'agriculteur sur son bocage est indispensable, ces éléments mériteraient d'être développés dans l'introduction technique.

**Contenu de la disposition 57** : Le plan de gestion est un outil de gestion raisonnée de la ressource de biomasse-bois. Il ne peut être systématisé sur tout le territoire du SAGE et n'a d'intérêt que si le territoire ciblé, pour développer la filière, rassemble un panel d'acteurs motivés pour porter une telle initiative (élus, agriculteurs, professionnels, particuliers). Il conviendrait de supprimer le terme « plan de gestion » et ne conserver que « gestion durable ».

La rédaction de la disposition pourrait être la suivante :

« Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés par les structures porteuses de contrat de bassin versant à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable. Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (maîtres d'ouvrage. Porteurs de contrat de territoires, associations, SCIC, chambre d'agriculture).

Enjeu 4, orientation 24

Le paragraphe introductif à cette disposition est développé comme suit :

« Donner de la valeur économique au bocage participe certes au développement économique du territoire mais garantit en premier lieu sa pérennité. De plus, cette valorisation répond aux enjeux de développement durable (circuit court, développement économique, énergie renouvelable). »

L'écriture de la disposition 57 est modifiée comme suit : « Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés par les structures porteuses de contrat de bassins versant à structurer les filières de valorisation et à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'une gestion durable.

Ils s'appuient sur les acteurs qualifiés et compétents (notamment les structures porteuses de contrat de bassin versant, les associations, la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bocagenèse)».

	<p>Il conviendrait d'harmoniser la numérotation des enjeux dans le règlement et le PAGD. La gestion des milieux aquatiques et du bocage sont rassemblés sous l'enjeu 3 dans le règlement et différenciés respectivement sous les enjeux 3 et 4 dans le PAGD.</p>	<p>Les numéros des enjeux inscrits en introduction des règles dans les parties « <i>lien avec le PAGD</i> » seront mis à jour pour correspondre à la numérotation du PAGD.</p>
<p>LTC (Lannion Trégor Communauté)</p>	<p><b>Règle n° 4 du SAGE ATG :</b></p> <p>Propose de rajouter une exception à cette règle, à savoir : « sauf si un certificat d'urbanisme, ou un permis d'aménager, ou une déclaration préalable, en cours de validité ont été délivrés avant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE ».</p>	<p>Cette question a déjà été débattue en CLE le 17 décembre 2015 : la CLE a choisi de ne pas ajouter une telle exception, considérant que cela affaiblirait considérablement la règle et ne pousserait pas les maîtrises d'ouvrage à adopter une démarche vertueuse.</p>

## 2.4. Bilan de la consultation

Le tableau suivant représente le bilan global des avis exprimés.

Bilan des avis				
Avis favorables			Avis défavorable	Sans avis
Sans réserves	Avec réserves	Réputé favorable		
47	13	79	0	1

Sans réponse de la part de l'assemblée délibérante consultée son avis est considéré comme favorable.

Dans la note sur les textes régissant l'enquête publique la CLE précise que le projet de SAGE soumis à l'avis des assemblée délibérantes du territoire n'est pas modifié dans le projet soumis à l'enquête publique. Les avis recueillis et le mémoire en réponse précisant les modifications envisagées sont joints au dossier d'enquête.

## 3. Préparation et organisation de l'enquête publique

### 3.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision du 22 novembre 2016 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a nommé la commission chargée de l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo :

- Président : M. Alain GUYON,
- Membres titulaires : M. Jean-Paul BOLEAT et M. Jean-Pierre VALIDZIC,
- Membre suppléant : M. Henri NARZIS

### 3.2. Arrêté organisant l'enquête

L'arrêté, du 12 décembre 2016, de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor organise l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo :

- Elle se déroulera du lundi 2 janvier au mercredi 1<sup>er</sup> février 2017. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Guingamp. Un dossier d'enquête et un registre seront disponibles pour le public dans les 114 communes couvrant le périmètre du SAGE.
- La commission d'enquête recevra les observations du public dans les mairies suivantes :
  - Guingamp :
    - le mardi 3 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
    - le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 de 14h00 à 17h00
  - Chatelaudren :
    - Le 3 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
  - Lanvollon :
    - le mardi 10 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
  - Paimpol :
    - le mardi 10 janvier de 14h00 à 17h00

- le mercredi 25 janvier de 14h00 à 17h00
- Trélévern :
  - le vendredi 13 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 25 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- Pontrieux :
  - Le vendredi 13 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Bégard :
  - Le mardi 17 janvier 2017 de 9h00 à 12h00
- La Roche Derrien :
  - Le mardi 17 janvier 2017 de 14h00 à 17h00
- Bourbriac :
  - mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 de 9h00 à 12h00

Le public pourra déposer ses observations :

- sur les registre déposé dans les 114 mairie des communes couvrant le territoire du SAGE,
- par courrier à l'attention de la commission d'enquête en mairie de Guingamp, siège de l'enquête,
- sur le site internet des services de l'Etat des Côtes d'Armor.

### **3.3. Travaux préparatoires à l'enquête publique**

Après échanges téléphoniques avec la DDTM du 28 novembre une réunion de préparation est fixée le 8 décembre 2016 à Guingamp, dans les locaux de Guingamp communauté.

Cette réunion du 8 décembre en présence de :

- M. Bernard DIDIER, Mme Claudine KEROMNES, Mme Myrian HEDE pour la DDTM des Côtes d'Armor, service Environnement,
- Mme Anne LEBRUN et Mme Armelle ROUX pour la Sous Préfecture de Guingamp,
- M. Xavier LE GAL du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp, coordonnateur du SAGE,
- Les 3 membres titulaires de la commission d'enquête.

a permis de déterminer les dates d'enquête en tenant compte :

- des contraintes des membres de la commission,
- des délais nécessaire à la CLE pour valider le projet avant la période de réserve pré-électorale

Conformément aux souhaits de M. LE GAL, 12 permanences réparties sur 9 mairies représentatives ont été programmées. Un dossier papier a été mis à disposition du public dans les mairies accueillant les permanences. Pour les 105 autres communes le dossier a été mis à disposition du public sous forme informatique .

Les dernières mises au point en fonction des ouvertures des mairies, le 9 décembre, ont permis de finaliser l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

La DDTM a souhaité mettre à disposition un registre d'enquête dans les 114 communes du territoire du SAGE. Le 13 décembre, dans les locaux de la DDTM à Saint Brieuc Jean-Paul BOLEAT et Alain GUYON ont paraphé les 114 registres et visé les 9 dossiers papier avant envoi dans les communes.

Les dépositions faites par le site internet des services de l'état ont éditées puis intégrées au registre de la mairie de Guingamp. Le courrier DDTM d'envoi du dossier aux mairie prévoyait la transmission des dépositions par messagerie ou courrier au président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête a été transmis à toutes les communes sur un support informatique. Les 9 communes abritant des permanence disposaient d'un dossier papier. Huit communes : Bréhat, Berhet, Pont Melvez, Lantic, Perros Guirrec, Cavan, Pleumeur Boudou et Coatreven ont demandé au coordonnateur du SAGE la fourniture d'un dossier papier.

## 3.4. Publicité de l'enquête publique

### 3.4.1. Annonces légales

Parution, en rubrique annonces légales des éditions Cotes d'Armor du Télégramme et de Ouest France, de l'avis d'enquête le 17 décembre 2016 et le 2 janvier 2017.

Une copie de ces parutions est jointe au dossier d'enquête.

### 3.4.2. Affichage en mairie et autres

Affichage de l'avis d'enquête dans les 114 mairies concernées par l'enquête publique. Les certificats d'affichage des maires seront regroupés par la DDTM et seront joints au dossier d'enquête.

Affichage de l'avis d'enquête au format A2 sur fond jaune au panneau sur la grille du jardin de la mairie de Guingamp. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Guingamp est installé dans les locaux de la mairie.

### 3.4.3. Annonce sur sites internet

Pays de Guingamp : rubrique environnement SAGE ATG. La page annonce les permanences, permet le téléchargement de la plaquette présentant l'enquête et donne le lien permettant de télécharger le dossier d'enquête complet. Mise en ligne constatée le 14 décembre.

Les services de l'État en Côtes d'Armor :

- rubrique Enquêtes publiques : annonce de l'enquête avec mise en ligne de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016
- rubrique Consultation en cours : présentation du projet de SAGE et mise en ligne du dossier d'enquête complet (il faut noter que le 14/12 le mémoire en réponse de la CLE à la consultation était absent, oubli corrigé le 16/12)

Une édition de ces pages internet est jointe au dossier d'enquête.

### 3.4.4. article dans la presse locale

Monsieur le président de la CLE à organisé une conférence de presse pour présenter le projet de SAGE et annoncer l'enquête publique. Les articles relatant cette présentation sont parus en page locale :

- le 23 décembre dans le Télégramme,
- le 21 décembre dans Ouest France ,
- le 3 janvier dans l'Echo de l'Armor et de l'Argoat

Une copie de ces articles est jointe au dossier d'enquête.

## 3.5. Déroulement de l'enquête

- Le 3 janvier 2017, permanence de la commission d'enquête en présence des 3 commissaires enquêteurs :
  - 9 h à 12 h en mairie de Guingamp : visite de 2 personnes ayant lu un article annonçant l'enquête dans la presse et qui s'inquiètent de la potabilité de l'eau distribuée. L'enquête est annoncée par un avis au format A2 sur fond jaune au panneau d'affichage sur la grille du jardin de la mairie.
  - 14 h à 17 h en mairie de Chatelaudren : aucune visite hormis celle de M. Le Maire de la commune. L'enquête est annoncée par affichage de l'avis au format A3 sur fond blanc à l'entrée de la mairie.Vu la faible participation du public aux 2 permanences du jour et la faible participation constatée lors d'enquête identiques (SAGE Vilaine et Scorff) nous modifions le planning pour les permanences suivantes : présence d'un seul commissaire au lieu des 2 prévus.
- Le 10 janvier 2017, permanence assurée par un seul commissaire :
  - Lanvollon le matin: aucune visite en dehors de M. le Maire,
  - Paimpol l'après midi : une visite

- Le 12 janvier : réception en provenance de la mairie de Paimpol d'un courrier (Paimpol L1). Vérification, par téléphone, auprès de la mairie qu'une copie est bien jointe au registre d'enquête.
- Le 13 janvier :
  - permanence en mairie de Trélevern le matin : aucune visite en dehors de M. le Maire,
  - permanence en mairie de Pontrieux l'après midi : aucune visite
- Le 17 janvier:
  - permanence en mairie de Bégard le matin : visite d'un militant s'opposant aux prospections minières ; pas de déposition.
  - permanence en mairie de La Roche Derrien l'après midi : visite de M. Jamin qui dépose un courrier au nom de l'APPMA Pontrieux-La Roche Derrien.
- Le 20 janvier : Information par M. Le Gal de la tenue de 3 réunions d'information sur le projet de SAGE organisées par Eau et Rivières de Bretagne. Ces réunions sont organisées pour :
  - les associations de protection de la nature et les particuliers le 11 janvier à Guingamp,
  - les associations de pêche et les pêcheurs le 13 janvier à Pommerit le Viconte,
  - les acteurs du monde maritime : pêche, ostréiculteurs à Paimpol.
 Une copie de 2 articles de journaux du 11 janvier est jointe au dossier d'enquête.
- Le 25 janvier :
  - avis d'enquête affiché au panneau municipal situé route de Tréguier à Louanec face à l'hôtel Le village.
  - permanence en mairie de Trélevern le matin : Avis d'enquête au format A3 sur fond blanc affiché sur panneau extérieur devant l'entrée de la mairie. Aucune observation au registre d'enquête. Aucune visite.
  - permanence en mairie de Paimpol l'après midi : un courrier de Monsieur le Maire déposé (L2) et arrivée d'un courrier d'un ostréiculteur (L3). Avis d'enquête au format A3 sur fond jaune affiché au panneau extérieur de la mairie.
- Le 30 janvier : réception sur la messagerie du président de la commission d'enquête de la déposition de FAPEL 22 (adresse non diffusée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête). Le même message est adressé aussi à Mme Kéromnès de la DDTM 22 sur sa messagerie nominative ( adresse non diffusée dans l'arrêté d'organisation de l'enquête), le message n'a pas été pris en compte avec information de l'émetteur car la pièce jointe était trop importante).
- Le 31 janvier : réception de la déposition FAPEL 22 par courrier recommandé à l'adresse personnelle du président de la commission d'enquête. J'ai transmis, par messagerie, à la mairie de Guingamp (M. Le Gal) le message de FAPEL 22 pour mise au registre d'enquête. Réception de 6 nouvelles dépositions sur la messagerie DDTM.
- Le 1<sup>er</sup> février :
  - Réception par messagerie d'un courrier déposé en mairie de PAIMPOL-(Paimpol L 3),
  - permanence en mairie de Bourbriac le matin : visite d'une personne qui alerte sur des atteintes à la ressource en eau dans la vallée des Forges à Bourbriac,
  - permanence en mairie de La Guingamp l'après midi : visite d'une dizaine de personnes. Il faut noter en particulier la déposition d'Eau et Rivières de Bretagne présentée par 3 personnes, le collectif Douar Didoull au sujet des explorations minières et l'association SOS Kermin au sujet d'un bal trap en zone humide.
- Le 3 février : un article Ouest France en page locale Lézardrieux-Pontrieux-Bégard annonce que l'association Eau et Rivières de Bretagne dit "oui" au SAGE ATG et développe les arguments contenus dans la déposition de l'association.
- Le 8 février : un article du Télégramme en page locale annonce qu'Eau et Rivières de Bretagne donne son "Aval au projet de SAGE".
- Le 8 février : présentation et remise du Procès Verbal d'enquête à Guingamp.
- Réception de dépositions hors délai :
  - M. URVOAS Serge envoyée sur site internet DDTM le 3/02/17 à 12 h 32,
  - Mairie de PLOUGUIEL et de CAVAN transmis par DDTM le 7/02 (délibération conseil municipal),
  - Mairie de PLOUVARA transmis par DDTM le 10 février (délibération conseil municipal),

- Mairie de BEGARD transmis par le coordonnateur du SAGE le 17 février (délibération conseil municipal du 10 février).
- Ces documents n'ont pas été pris en compte mais sont joints au registre d'enquête de GUINGAMP.
- 10 février : Réception par messagerie du mémoire en réponse de la CLE au procès verbal d'enquête. Document reçu par courrier le 11 février.
  - 13 février : réception, par messagerie, de la commune de TREMEVEN de la copie du registre d'enquête. Ce registre comporte une déposition de Mme le Maire datant du 27 janvier 2017, accompagnée d'une pièce jointe. Cette déposition, réalisée pendant la durée de l'enquête, à été ajouté à la liste figurant au chapitre 4.2 du présent document (Tréméven R 1).
  - 21 février : réception par message provenant de la DDTM d'une copie du registre de la commune de Plouezec contenant une déposition, du 01 février 2017, de M. NABUCET. Est aussi jointe au message la délibération du conseil municipal du 6 février qui ne sera pas prise en compte.
  - 22 février : transmission par le coordonnateur du SAGE de 6 délibération de conseil municipaux (approbation SAGE pour 4 et approbation inventaire zones humides pour 2) Ces documents n'ont pas été pris en compte mais sont joints au registre d'enquête de GUINGAMP.
  - 23 février :réception par message provenant de la DDTM d'une copie du registre de la commune de La Roche Derrien contenant une déposition du 30 janvier (R1) et une lettre du 17 janvier(déjà connue).

## **4. Bilan de l'enquête publique**

### **4.1. Participation du public**

Lors des 12 permanences assurées par les membres de la commission d'enquête la fréquentation du public a été très faible : 15 visites concentrées sur le dernier jour en mairie de Guingamp (10 dans l'après midi).

Au terme de l'enquête les membres de la commission d'enquête ont reçu:

- 19 dépositions par messagerie électronique,
- 11 dépositions à Guingamp (8 lettres et 3 inscriptions au registre),
- 4 lettres déposées à Paimpol, une à La Roche Derrien et une à Bourbriac

En retirant les déposition effectués en doublon (Internet et dépôt mairie) le total des contributions du public s'élève à 33.

L'association Eau et Rivières de Bretagne a organisé 3 réunions de présentation du projet de SAGE pour exposer le projet au public, aux pêcheurs et aux professionnels de la mer. La commission observe que de nombreuses dépositions reprennent les thèmes figurant dans le document de l'association déposé en mairie de Guingamp le 1 février.

### **4.2. Résumé des observations**

Ce résumé regroupe toutes les observations prises en compte par la commission d'enquête. Il faut noter le très long délai de retour des registres d'enquête à la DDTM ; la dernière déposition prise en compte étant arrivée le 23 février. Ce résumé comporte 3 observations de plus que celui du procès verbal d'enquête (Tréméven R 1, Plouezec L 1 et La Roche Derrien R 1).

Il faut noter le déposition de M. Serge URVOAS non prise en compte, car déposée sur le site internet des services de l'état des Côtes d'Armor après clôture de l'enquête (3 février à 12h32), ainsi que 10 délibérations de conseil municipaux arrivées hors délai ou postérieures à la fin de l'enquête (une copie de ces dépositions est jointe au dossier d'enquête).

Lettre DDTM L1, La Gaule Lannionaise représentée par M. Jean François JEANDET :

Dans sa déposition l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique développe une liste de propositions complémentaires ou modificatives se rattachant aux différentes dispositions du projet de SAGE. L'association considère ces mesures comme étant nécessaires à la restauration du bon état des cours d'eau, du littoral, et des eaux souterraines. A chacune de ses demandes, elle apporte les arguments justifiant sa position.

Disposition 12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif :

Le SAGE fixe un objectif: « *tendre vers l'absence de déversements au milieu* ». A cet égard l'association demande que cet objectif soit amélioré par la rédaction suivante: *Dans un délai de six ans après l'approbation du SAGE, dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées provenant des équipements de collecte ou de traitement des rejets urbains ne devra être déversé dans le milieu.*

Disposition 21 : Affiner la connaissance sur l'origine des pollutions algales :

L'association rappelle en les citant, que plusieurs sites du territoire connaissent régulièrement des marées vertes et dénonce par ailleurs l'oubli d'autres lieux concernés par cette situation préjudiciable.

Elle indique que l'objectif de réduction des flux de nitrates sans définir les orientations d'un plan d'action pour réduire ces flux ne changera rien à la situation actuelle.

Elle demande ainsi que la disposition 21 soit complétée par les mesures suivantes : *La commission locale de l'eau détermine également les orientations du plan d'action à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réduction des flux de nitrates. Ce plan d'action concerne également la réduction des marées vertes affectant les plages de Bréhec, Trestel, et Trévou Tréguignec, et l'estuaire du Jaudy.*

Disposition 23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires :

L'association dénonce la contamination des rivières et des eaux littorales par le glyphosate contenu dans les désherbants chimiques utilisés tant par les particuliers que massivement par les agriculteurs.

Elle demande que la disposition 23 soit complétée par la mesure suivante : *Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés.*

Disposition 26 : Mettre en place un programme d'actions contractuelles spécifiques au sujet des serres :

Les productions agricoles intensives ne sont pas les seules à l'origine des fuites de polluants impactant le milieu naturel. L'association souhaite le développement de mesures d'accompagnement favorisant l'expansion de l'agriculture biologique et autres systèmes agro-écologiques qui participent à une plus grande biodiversité sur les parcelles agricoles et présentent un intérêt pour la qualité des eaux.

L'association demande l'insertion de la nouvelle disposition suivante : *Les structures porteuses de programmes bassin versant, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leurs programmes d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie.*

Disposition 41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau :

L'association constate l'absence de financement pour l'entretien des cours d'eau qui conduit à un délaissement de ce devoir incombant aux propriétaires riverains souvent accompagnés par d'autres parties prenantes. Cet abandon provoque l'accumulation d'embâcles aggravant les risques d'inondations.

L'association demande que la disposition 41 soit complétée ainsi: *Les structures porteuses de contrats de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier*

*des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles. Elles appuient les démarches menées sur ce plan par les associations locales (cf orientation n°2).*

Disposition 45 : Améliorer la continuité écologique :

L'association relève que malgré les dispositions légales, la circulation des poissons migrateurs est entravée par divers obstacles dont les impacts cumulés génèrent des difficultés de migration en particulier pour les populations de saumons atlantique. Elle considère que l'Etat doit veiller à faire appliquer la réglementation pour permettre leur migration et plus précisément au droit des ouvrages prioritaires définis sur la carte 5. L'association demande que soit rajouté à la fin de la disposition 45 : *En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.*

Disposition 60 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressources en eau :

L'association relève que le projet de SAGE prévoit dans un délai des quatre ans après l'adoption de celui-ci, une étude territoriale portant à la fois sur les ressources disponibles en eau, sur les besoins de consommation et sur le débit minimum des cours d'eau garantissant la préservation biologique des différentes espèces de poissons présentes dans le milieu.

L'association demande que les autorisations de prélèvement d'eau soient actualisées au regard des conclusions de cette étude.

Elle propose de compléter la disposition 60 par la mesure suivante : *Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et du bon état des milieux aquatiques.*

Lettre DDTM L2, La Ferme Marine Paimpolaise représentée par M. André ARIN :

Le 1<sup>er</sup> bassin de production ostréicole de Bretagne Nord se situe sur un territoire couvrant les estuaires du Trieux et du Jaudy ainsi que la baie de Paimpol. M. André Arin, ostréiculteur et co-gérant de la Ferme Marine Paimpolaise fait une déposition qui porte sur la qualité des eaux, le développement des algues vertes et l'accumulation de vases dans les ports.

Qualité des eaux :

Il fait observer que la conchyliculture est une sentinelle de la qualité des milieux aquatiques, car les coquillages filtrent et concentrent les éléments présents dans le milieu. Il rappelle que les zones de production conchylicoles se situent en aval des bassins versants et constituent le réceptacle des pollutions d'origine terrestre à travers notamment les rejets des stations d'épuration. Cette situation engendre des problèmes de qualité sanitaires préjudiciables à cette activité. Ainsi, le classement en B correspond au 1<sup>er</sup> niveau d'insalubrité ce qui implique la purification des coquillages avant leur commercialisation. Cette situation est pénalisante pour les activités commerciales auprès de clients exigeant une qualité supérieure. L'objectif de classement en B+ ne présente aucune base réglementaire et l'objectif doit être le classement en zone A.

Il demande que l'orientation 8, disposition 12 prévoit *l'absence de déversement direct et non pas tendre vers l'absence de déversement direct.*

Disposition 21 : Algues vertes :

L'eutrophisation des eaux littorales, conduit au développement d'algues vertes qui se fixent sur les poches et structures d'élevage et impactent le développement des coquillages et les conditions d'exploitations mécaniques. Le pétitionnaire demande que la CLE fixe *des objectifs de réduction de flux de nutriments dans les zones concernées par des problèmes d'eutrophisation et des orientations de plans d'action à mettre en œuvre pour y parvenir.*

Disposition 37 : Accumulation de vases :

Lors du dragage régulier des ports de Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment, la gestion à terre des sédiments doit être recherchée. M. ARIN propose *qu'un groupe de travail à l'échelle du SAGE prenne en charge cette problématique.*

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, il donne un avis favorable au projet de SAGE.

Lettre DDTM L3 : FAPEL 22 (fédération des associations de protection de l'environnement et du littoral des côtes d'Armor) représentée par Mme Muriel FIANNACCA et M. J.C. JESTIN et Lettre PLOUGRESCANT L1:

Elle a déposé un mémoire de 19 pages à charge, dans lequel elle critique, l'absence d'implication des élus pour la protection des milieux, la dégradation de l'environnement (talus, haies, puits, sources et cours d'eau) par les exploitants agricoles. De même, elle conteste le développement des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration en zones rurales qui ont pour effet de concentrer les rejets de pollution dans le milieu naturel à l'inverse, selon elle, des dispositifs d'assainissement individuels qu'elle juge plus respectueux de l'environnement.

Elle interpelle le porteur du SAGE sur l'absence d'historique, des données sanitaires dans les diagnostics préparatoires (bilan médical ou occasionnel chiffré, précision sur la fiabilité des systèmes de collecte et chiffrage sur les données chimiques).

Ainsi, elle énumère une très abondante liste de questions parfois redondantes qui porte sur les objectifs du SAGE en 2008, les évolutions par rapport aux objectifs initiaux et demande les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été atteints. Concernant l'assainissement collectif, sujet sur lequel elle revient très fréquemment de même que la protection des zones d'épuration naturelle telles que les zones humides, elle demande quelles sont les actions entreprises depuis l'origine du SAGE. Elle demande s'il y a eu depuis, des dégradations ou des améliorations (comment et pourquoi). Elle évoque, par exemple, les quantités de bouses produites par la faune sauvage, la pollution qu'elle génère par rapport aux déjections du bétail dont l'accès est interdit aux ruisseaux. Elle signale l'absence d'historique sur les données sanitaires dans les diagnostics préparatoires, considère que l'évaluation figurant à la page 23 se borne à un constat sans diagnostic et que le SAGE ne tire pas de conclusion sur la dégradation alors que l'origine est cependant identifiée. Elle regrette, et ce à de multiples reprises, l'absence d'indication chiffrée sur l'assainissement non collectif et les conséquences du développement de l'assainissement collectif en zone rurale.

La FAPEL 22 indique que des pollutions graves sont dues aux rejets collectifs et demande si des statistiques sur la pollution des cours d'eau sont connues. Elle souhaite *"avoir connaissance des suivis sur une période de 30 ans au minimum avant d'imposer et sur quels critères est choisi le type d'assainissement. Elle s'interroge sur la fiabilité des réseaux d'assainissement collectif, doute des conditions de leur entretien et des contrôles auxquels ils sont soumis. Elle se place clairement en opposante à l'assainissement collectif en zone rurale"*.

#### ENJEU 1 - FIERTÉ DU TERRITOIRE:

En préambule, elle indique que l'eau, patrimoine vital, doit naturellement inspirer fierté dans un engagement commun à sa protection. Mais elle dit que l'actualité montre que ces enjeux sont ruinés par ceux dont le SAGE attend précisément la mobilisation ! Cette fédération présente une liste de 10 arguments résolument à charge, contrant la notion de fierté du territoire de cet enjeu. Elle met en cause la qualité et le prix de l'eau, la dégradation des milieux naturels, l'absence de mobilisation des élus, l'obligation de se raccorder au réseau collectif alors que l'ANC contrôlé est conforme et enfin la pollution de l'eau des puits par les cultures intensives. Ainsi, elle doute des règles et des actions prévues pour impliquer véritablement la population et restaurer la salubrité des sources, puits et lavoirs. Elle indique que le projet du SAGE *"ne semble en l'état qu'une déclaration d'intentions et un blanc-seing pour le terrassement du bocage allié à la conservation du terreau à taxes offert par l'eau courante et l'assainissement"*.

#### ENJEU 2 - GOUVERNANCE:

En préambule la FAPEL dénonce les censures et les pressions qu'elle subit et cite le retrait de ses remarques des comptes-rendus des COPIL, se dit exclue des groupes de consultation des zones humides, dit que les

instances départementales et locales font obstacle à ses demandes de révision en continu des Zones Humides et que ses alertes auprès des élus ou à l'ONEMA restent sans écho.

Le SAGE vise à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques et d'engagements de tous acteurs économiques et sociaux du bassin versant concerné pour parvenir à des objectifs de qualité de l'eau et des milieux naturels.

- Cet aveu définit les élus comme facteur limitant aux objectifs du SAGE. Que penser dans ces conditions de leurs validations sans questions ni réserves à l'enquête publique du SAGE ?
- Quelles concertation et animation espérer enfin, vu la volonté notoire des élus d'affaiblir la loi littoral pour urbaniser les zones protégées (\*) ? Cette remarque traduit-elle un défaitisme par la recherche naïve d'un volontarisme local plutôt que des obligations opposables ?
- Comment la « Gouvernance » pourrait-elle opérer concrètement dans ces conditions alors que le SAGE pose la mobilisation des responsables locaux en condition sine qua non à sa mise en œuvre

### ENJEU 3 - QUALITE DES EAUX :

La fédération s'étend longuement sur les dispositifs d'assainissement non collectif qu'elle oppose à l'assainissement collectif qu'elle met en cause au motif que ce dispositif concentre la pollution qu'elle rejette directement dans le milieu récepteur.

### ENJEU 4 - QUALITE DES MILIEUX :

La FAPEL 22 dit que le SAGE ne remet pas en cause les lobbies délégataires et les travaux publics. Elle s'interroge sur la quantité de produits phytosanitaires utilisés par département et s'ils sont dosés dans l'eau courante et les puits...

La FAPEL 22 déclare que l'inventaire exhaustif des chemins ruraux est nécessaire pour atteindre les objectifs...

### ENJEUX 5 - GESTION QUANTITATIVE :

La fédération interpelle le porteur du projet sur un certain nombre d'éléments qui tournent autour des impacts de l'assainissement collectif et sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique. Elle demande quelle est la corrélation entre la disparition des talus et boisements sur le débit des cours d'eau.

### ENJEU 6 - INONDATIONS ET SUBMERSIONS : LIMITER LES PHENOMENES INONDATIONS :

La FAPEL 22 évoque, les fossés canalisés qui accélèrent la vitesse des écoulements. Elle s'interroge sur le fait que les PPRi se limitent aux communes et non pas aux bassins versants.

Elle demande pourquoi:

- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées ne sont-elles pas traitées,
- ne pas restaurer les talus et haies supprimés par les remembrements
- ne pas imposer des bassins de stockage en bas des versants cultivés

### ENJEU 7 (Nouvel enjeu) - PROTEGER LES ZONES NATURELLES d'EXPANSION DES CRUES :

La FAPEL 22 dénonce le comblement de nombreuses zones d'expansion, zonées en UA, voire artificialisées. Elle attire l'attention sur l'absence de débourbeurs lors de l'aménagement de grandes surfaces imperméabilisées (parkings, grandes surfaces ...)

### ENJEU 8 - (Nouvel enjeu) : SECURISER LES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE :

La fédération met en cause à nouveau l'assainissement collectif qu'elle considère comme étant "l'ennemi n°1" et s'interroge sur l'absence de disposition concernant la protection des talus et des haies mis à mal par les agriculteurs qu'elle dit opposés aux inventaires d'éléments de paysages ainsi que des zones humides.

La FAPEL 22 dénonce le SAGE qui fait l'objet de déclarations d'intentions et de réglementation vague et peu contraignante avec une police absente ou laxiste face à une détérioration continue sur laquelle les élus ferment les yeux.

Lettre DDTM L4, M. Philippe DELALANDE bénévole AAPPMA Lannion : propose les compléments ou modifications suivantes :

- Disposition 12 : Dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées ne devrait être déversé dans le milieu dans un délai de 4 ans
- Disposition 21 : La CLE détermine les orientations et ne se limite pas à l'estuaire du Trieux, prendre en compte aussi les communes Bréhec (plage), Tréguinec et l'estuaire du Guindy et du Jaudy.
- Disposition 23 : Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles devrait être interdit.
- Disposition 41 : Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et pourraient participer au financement des travaux réalisés par les AAPPMA.
- Disposition 45 : En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.

Lettre DDTM L5, M. Hervé MUSSE - 9 rue Jean Georges Cornelius-22620 PLOUBAZLANEC : propose les modifications suivantes au projet de SAGE :

- Disposition 12 : Dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées ne devrait être déversé dans le milieu.
- Disposition 21 : La CLE détermine les orientations du plan d'action pour réduire les flux de nitrates. Ce plan d'action ne se limite pas à l'estuaire du Trieux, il doit prendre en compte aussi les communes Bréhec (plage), Tréguinec et l'estuaire du Guindy et l'estuaire du Jaudy.
- Disposition 23 : Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles devrait être soumise à autorisation pour uniquement des portions de parcelles très localisées.
- Disposition 26 : Favoriser les modes de productions agricoles respectant les objectifs du développement durable : agriculture biologique et agro-écologie.
- Disposition 41 : Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles.
- Disposition 45 : En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.
- Disposition 60 : au vu des conclusions de l'étude sur les prélèvements d'eau, les autorisations sont si nécessaire réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et du bon état des milieux aquatiques.

Lettre DDTM L6, Mme Jacqueline BIGOT-Moulin de Brélidy -22260 PLOUEC de TRIEUX ( lettre aussi transmise en recommandé en mairie de Guingamp) : déclare :

- Enjeu 3 Qualité de l'eau : l'état chimique des cours d'eau n'existe pas et que le seul qui soit connu c'est le Guindy qui est déclassé.
- Enjeu 4 Qualité des milieux aquatiques : concernant la destruction et l'adaptation des déversoirs nous sommes ramenés à des textes de lois et circulaires qui font l'objet de contestation.
- Enjeu 6 inondations et submersion marine : le PAGD se contente de noter les alertes.
- La destruction des déversoirs (enjeu 4) entraînera la destruction de zones humides par baisse de la ligne d'eau. Les seuils ralentissent l'écoulement de l'eau ; leur suppression va provoquer une augmentation de la vitesse d'écoulement et aggraver les crues.

Lettre L 7, Mme Claudine SOMMIER-22290 PLEHEDEL :

Dans sa déposition, Mme SOMMIER propose des mesures complémentaires pour améliorer l'état des cours d'eau. Ses propositions concernent :

- Dispositions 12 - La Qualité des eaux :

La carte 1 présente les zones prioritaires pour lesquelles l'enjeu bactériologique est important. Cela concerne les communes de la frange littorales et celles situées à proximité immédiates et en amont d'une base de loisir nautique. Une des principales causes de pollution est le rejet direct issu des réseaux d'assainissement.

Proposition : *modifier la disposition 12, Supprimer tout rejet direct d'eaux usées provenant des réseaux d'assainissement dans le milieu dans les zones prioritaires de la carte 1.*

- Dispositions 21 et 23 - Algues vertes :

La prolifération des algues vertes est le résultat de la pollution de l'écosystème aquatique produite par un surplus de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent. Les principaux nutriments sont le phosphore et l'azote.

1. Proposition : *modifier la disposition 21, Définir un plan d'action pour réduire les marées vertes de tous les sites concernés Brehec, Trestel, Trévou, Tréguignec ainsi que pour l'estuaire du Jaudy.*
2. Proposition : *concerne la disposition 23, Interdire l'épandage sur des parcelles entières de glyphosate, compte tenu de ses effets connus sur les milieux aquatiques.*

- Disposition 26- Mettre en place un programme d'actions spécifiques au rejet des serres :

Proposition d'ajout d'une disposition: *Les structures porteuses de programme bassins versants et les organismes de conseil agricole devraient développer un soutien au développement de l'agriculture biologique.*

- Disposition 41 - Restaurer la morphologie des cours d'eau :

Proposition de modification de la disposition 41 : *L'entretien des cours d'eau doit faire partie des actions à mener par les structures porteuses de contrat de bassin versant avec l'aide des associations locales.*

- Disposition 45 - Améliorer la continuité écologique :

Proposition de modification de la disposition 45 : *En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la CLE souhaite que l'Etat mette en œuvre, dans un délai de 3 ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que soit assurée la circulation des poissons migrateurs.*

- Disposition 60 - Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressources en eau :

Proposition de modification de la disposition 60 : *Ajouter à la disposition au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrés de la ressource en eau et le bon état des milieux aquatiques.*

Lettre DDTM L8, M. Jean Noël DESTREMAU pour Les "Copains du Trieux" :

Cette association soumet une liste de propositions complémentaires :

- Dispositions 12 – Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif

L'association rappelle que plusieurs réseaux d'assainissement (Guingamp/Paimpol) déversent directement les eaux usées dans les cours d'eau en période pluvieuse du fait de la mauvaise qualité des réseaux (réseaux

non séparatifs, remontée des eaux de nappes ...). Le SAGE fixe un objectif dans la disposition 12 : « *tendre vers l'absence de déversements au milieu* ».

Modification demandée : *Dans un délai de six ans après l'approbation du SAGE, dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées provenant des équipements de collecte ou de traitement des rejets urbains ne devra être déversé dans le milieu.*

- Disposition 21 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales :

L'association rappelle que plusieurs sites du territoire concerné par le SAGE connaissent régulièrement des marées vertes : l'estuaire du Trieux (Ledano), l'estuaire du Jaudy, les plages de Plouezec et Trestel. Elle considère que sans plan d'action, la situation actuelle de pollution par les nitrates perdurera.

Modification demandée : *La commission locale de l'eau détermine également les orientations du plan d'action à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réduction des flux de nitrates. Ce plan d'action concerne également la réduction des marées vertes affectant les plages de Bréhec, Trestel, et Trévou Tréguignec, et l'estuaire du Jaudy*

- Disposition 23 - Poursuivre le programme d'actions visant à la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires :

L'association rappelle les dispositions législatives réglementaires pour l'utilisation des produits à base de glyphosate et dénonce les utilisations habituelles de désherbage «en plein» des parcelles agricoles (destruction prairies, chaumes de céréales ...), alors que d'autres modes de désherbage moins polluants (désherbage mécanique) sont disponibles et efficaces.

Cette association considère que le SAGE devrait comporter une disposition visant à limiter l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles uniquement pour des **traitements localisés** sur des parcelles.

Modification proposée pour la disposition 23 : *Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés.*

- Disposition 26 – Mettre en place un programme d'actions contractuelles spécifiques au rejet des serres :

Les programmes menés sur les bassins versants pour réduire les fuites de polluants (azote, phosphore, pesticides) en provenance de l'activité agricole ne peuvent se contenter de réduire les impacts environnementaux des modèles de production intensifs.

Des démarches d'accompagnement, visant à développer sur nos bassins versants des formes d'agriculture à haute valeur environnementale, à l'agriculture biologique et les systèmes agro-écologiques doivent être mises en place.

Demande de création d'une nouvelle disposition : *Les structures porteuses de programmes bassins versants, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leurs programmes d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie.*

- Disposition 41 - Restaurer la morphologie des cours d'eau :

Les opérations d'entretien des cours d'eau sont à la charge des propriétaires riverains, ce qui provoque leur incompréhension et suscite parfois des interdictions de passage sur les propriétés. Il en résulte aussi un manque d'entretien qui aboutit à un état d'abandon de ces cours d'eau. Cette situation, entraîne une accumulation naturelle de matériaux et déchets qui favorisent les débordements. Une participation des structures du SAGE avec l'aide des associations devrait être envisagée, car actuellement seules actuellement les interventions de restauration sont prévues.

Proposition de modification à la disposition 41 : *Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles. Elles appuient les démarches menées sur ce plan par les associations locales (cf. orientation n°2).*

- Disposition 45 - Améliorer la continuité écologique :

L'association constate que, malgré les dispositions légales, la circulation des poissons migrateurs est entravée par divers obstacles dont l'impact cumulé génère des difficultés de migration en particulier pour les populations de saumons atlantique. S'agissant d'ouvrages prioritaires il appartient à l'état de faire respecter les règles en vigueur.

Proposition de modification à la disposition 45 : *En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.*

- Disposition 60 – Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressources en eau

L'association note que l'étude portant sur :

- x les ressources en eau disponibles sur le territoire
- x les besoins de consommation, en tenant compte de la nécessité de disposer dans les cours d'eau d'un débit minimum correspondant aux nécessités biologiques des différentes espèces présentes sera réalisée dans un délai des quatre ans après l'adoption du SAGE.

Il est nécessaire qu'une actualisation des autorisations de prélèvements d'eau soient faites au regard des conclusions de cette analyse.

Proposition de modification à la disposition 60 : *Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état des milieux aquatiques.*

#### Lettre DDTM L9, Mme Patricia NICOLAS-ostréicultrice-gérants de l'EARL LE HOGUILLARD-NICOLAS :

La déposition de Madame NICOLAS reflète les préoccupations des conchyliculteurs. Les estuaires du Trieux et du Jaudy ainsi que la baie de Paimpol sont d'importants centres de production conchylicole (1<sup>er</sup> bassin de production ostréicole de Bretagne Nord). Leurs sites de productions situés en aval des bassins versants constituent des réceptacle des pollutions d'origine terrestre et à ce titre les plus impactés par cette pollution. La plupart des zones conchylicoles sont classées en B, soit le 1<sup>er</sup> niveau d'insalubrité.

- Qualité des eaux :

Ils rencontrent de sérieux problèmes de qualité sanitaire des eaux, qui menacent la pérennité de leurs activités : la plupart des zones conchylicoles sont classées en B, soit le 1<sup>er</sup> niveau d'insalubrité (les coquillages doivent être purifiés avant commercialisation, difficultés commerciales avec certains acheteurs ou labels qui exigent des produits venant de zones A).

L'objectif du SAGE doit imposer la restauration de la qualité sanitaire des zones conchylicoles, soit un objectif que qualité A à l'échéance du SAGE, et non pas un objectif B+ qui n'a aucune base réglementaire. Proposition de modification demandée pour l'orientation 8, disposition 12 : *Le SAGE doit prévoir l'absence de déversement direct au terme du SAGE et non pas « tendre vers l'absence ... ».*

- Disposition 30 : limiter les transferts par ruissellement et l'érosion des sols.

Les transferts par ruissellement et l'érosion des sols entraîne l'accumulation de vases dans les ports et de leur gestion devrait également être traité dans le SAGE puisque plusieurs ports nécessitent des dragages réguliers d'entretien (ports de Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment). Des solutions de gestion à terre des sédiments doivent être recherchées (une mutualisation semble nécessaire pour y parvenir, groupe de travail à initier à l'échelle du SAGE ?).

*La commission d'enquête constate que cette observation concerne la disposition 37 et non pas la 30.*

Madame NICOLAS donne un avis favorable au projet de SAGE, sous réserve de prise en compte de ses observations.

#### Lettre DDTM L 10, M. Pierre CHEMIN-49 route de l'huître-17550 Dolus D'Oléron-Concession ostréicole en baie de Paimpol :

Le 1<sup>er</sup> bassin de production ostréicole de Bretagne Nord se situe sur un territoire couvrant les estuaires du Trieux et du Jaudy ainsi que la baie de Paimpol. M. Pierre CHEMIN, ostréiculteur, fait une déposition qui porte sur la qualité des eaux, le développement des algues vertes et l'accumulation de vases dans les ports.

- Qualité des eaux : Il fait observer que la conchyliculture est une sentinelle de la qualité des milieux aquatiques, car les coquillages filtrent et concentrent les éléments présents dans le milieu. Il rappelle que les zones de production conchylicoles se situent en aval des bassins versants et constituent le réceptacle des pollutions d'origine terrestre à travers notamment les rejets des

stations d'épuration. Cette situation engendre des problèmes de qualité sanitaires préjudiciables à cette activité. Ainsi, le classement en B correspondant au 1<sup>er</sup> niveau d'insalubrité qui implique que les coquillages doivent être purifiés avant commercialisation situation pénalisante pour les activités commerciales auprès de clients exigeant une qualité supérieure. L'objectif de classement en B+ ne présente aucune base réglementaire et l'objectif doit être le classement en zone A.

Il demande que l'orientation 8, disposition 12 prévoit *l'absence de déversement direct et non pas tendre vers l'absence de déversement direct.*

- Algues vertes : L'eutrophisation des eaux littorales, conduit au développement d'algues vertes qui se fixent sur les poches et structures d'élevage ayant pour effet un impact sur le développement des coquillages et sur les conditions d'exploitations mécaniques.

Le pétitionnaire demande que la CLE fixe *des objectifs de réduction de flux de nutriments dans les zones concernées par des problèmes d'eutrophisation ainsi que les orientations de plans d'action à mettre en œuvre pour y parvenir.*

- Accumulation de vases : Lors du dragage régulier des ports de Paimpol, Pontrieux et Tréguier notamment, la gestion à terre des sédiments doit être recherchée.

Le pétitionnaire propose *qu'un groupe de travail à l'échelle du SAGE prenne en charge cette problématique.*

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, le pétitionnaire donne un avis favorable au projet de SAGE.

#### Lettre DDTM L11, M. Clément DOEDENS :

Fait état de la disparition importante des zones humides au cours des dernières décennies par drainage ou artificialisation. Il rappelle l'importance de leur fonction en termes d'éponge, de régulateurs naturels des cours d'eau de limiteur de crues et de soutien lors des étiages. Il souhaite que les zones humides soient sanctuarisées et indique que le projet de SAGE est insuffisamment ambitieux. Il aborde également la question des eaux de ruissellement qu'il estime insuffisamment prise en compte dans le SAGE et regrette que l'accent ne soit pas mis sur des objectifs d'infiltration plutôt que d'écoulement à ciel ouvert et cite à cet égard l'imperméabilisation des surfaces en zones urbaines

Lettre DDTM L12, M. Michel BARACETTI- 8 rue du Goëlo-22260 SAINT CLET : propose des compléments ou modifications à apporter au projet de SAGE concernant :

- Disposition 12 : supprimer tout rejet direct au milieu naturel
- Disposition 21 : définir les orientations d'un plan d'action pour réduire les marées vertes
- Disposition 23 : interdire l'épandage «en plein» de glyphosate sur les parcelles agricoles
- Après disposition 26 : compléter les programmes agricoles sur les bassins versants par des actions de développement de l'agriculture biologique et d'agro-écologie.

Lettre DDTM L 13, M. Gérard CHENE pour Côtes d'Armor Nature Environnement-12 rue Ampère-22000 SAINT BRIEUC :

La Fédération salue le travail réalisé, elle partage les enjeux et les axes de travail qui ont été identifiés. Néanmoins des actions pourraient être renforcées pour retrouver une qualité des eaux écartant tout type de pollution ainsi qu'un fonctionnement optimal des milieux aquatiques et signale toute fois que le plan d'action s'auto limite :

- Disposition 12 : les objectifs de réhabilitation des branchements insuffisamment ambitieux pour obtenir une réduction totale des déversements directs dans le milieu.
- Disposition 21 : demande l'élaboration d'un plan d'actions, dans un délai proche, pour lutter contre les proliférations algales.
- Disposition 23 : limiter l'usage des glyphosates en agriculture.
- Disposition supplémentaire : impulser et mettre en place des actions pour le développement de l'agriculture biologique.

- Gestion des milieux aquatiques et des bocages : Demande que l'Etat fasse appliquer les règlements compte tenu des dérives observées.
- Gestion quantitative : les documents de planification et les autorisations de prélèvements doivent prendre en compte les conclusions des études réalisées dans le cadre du SAGE.
- Gouvernance : demande à ce qu'elle soit efficace et réactive à l'aide d'outils et de prérogatives indispensables.

Lettre DDTM L 14 et Guingamp L1, SOS Kermin-ZA de Kerbiquet-Maison Bleue-22140 CAVAN :

Courrier comportant 9 pages concernant l'orientation 22 : assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides.

L'association attire l'attention des autorités sur le risque majeur des effets polluants générés par les activités de ball-trap de CAVAN situé sur la zone humide de Kermin-Sterenn à CAVAN et les sources situées en amont des ruisseaux alimentant Le Guindy. Le territoire géographique couvert par le réseau hydrologique concerné représente 1 400 ha qui recueille et concentre les eaux de ruissellement acheminé vers Le Guindy.

Elle cite notamment l'abondance des espèces amphibiennes dont certaines sont recensées en listes rouges UICN et des amphibiens de France métropolitaine. Elle énumère également les espèces de gibier d'eau présentes dans ce secteur et qui sont menacés par la présence, au sol, des plombs issus des tirs.

Compte tenu des impacts négatifs sur cette zone humide, l'association demande l'arrêt de cette activité qui pollue le site par la présence de plomb. Elle demande que soit ordonnée la désignation d'un expert judiciaire chargé de décrire et déterminer l'importance de la pollution sur les parcelles concernées mais aussi de chiffrer la dépollution du site tout en apportant tout élément technique de fait permettant d'en imputer éventuellement la responsabilité.

Elle propose que la disposition 51 intègre le texte suivant : *toute activité sportive de ball-trap créant un véritable risque de pollution par le plomb et pouvant entraîner une contamination des eaux souterraines sera interdite en zone humide.*

Lettre DDTM L 15, M. Olivier SAMICA président APPMA Pontrieux-La Roche Derrien : propose les compléments ou modifications suivantes :

- Disposition 12 : Dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées ne devrait être déversé dans le milieu.
- Disposition 21 : La CLE détermine les orientations et ne se limite pas à l'estuaire du Trieux, prendre en compte aussi les communes Bréhec (plage), Tréguinec et l'estuaire du Guindy et du Jaudy.
- Disposition 23 : Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate et des molécules qui lui sont associées sur les parcelles agricoles devrait être soumise à autorisation pour uniquement des portions de parcelles très localisées.
- Disposition 26 : Favoriser les modes de productions agricoles respectant les objectifs du développement durable (permaculture, agriculture biologique, urbaine etc).
- Disposition 41 : Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles.
- Disposition 45 : En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.

Lettre DDTM L 16, M. Nicolas JEZEQUEL-AAPPMA du TRIEUX : propose les compléments ou modifications suivantes :

- Disposition 12 : Dans les zones prioritaires visées par la carte 1, aucun rejet d'eaux usées ne devrait être déversé dans le milieu.

- Disposition 21 : La CLE détermine les orientations et ne se limite pas à l'estuaire du Trieux, prendre en compte aussi les communes Bréhec (plage), Tréguinec et l'estuaire du Guindy et du Jaudy.
- Disposition 41 : Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles.
- Disposition 45 : En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.

Lettre DDTM L 17 et Paimpol L 4, M. Xavier PERSONNIC Président AAPPMA de PAIMPOL (lettre aussi transmise par courrier en mairie de Guingamp): propose les compléments ou modifications suivantes :

- Disposition 12 : Compte tenu de la pratique d'activités sportives dans les rivières et les estuaires par les scolaires, il demande que la rédaction de cette disposition soit corrigée et indique : *"Obtenir l'arrêt de tous déversements dans le milieu"*.
- Disposition 23 : demande l'interdiction de l'emploi du glyphosate.
- Disposition 41 : évoque l'engagement des associations pour entretenir les cours d'eau et signale les difficultés humaines et matérielles pour retirer notamment les embâcles source de risque d'inondation. Demande un soutien financier significatif pour les associations qui interviennent annuellement.
- Disposition 45 : Décrit les difficultés rencontrées par les poissons migrateurs qui se heurtent à la présence d'ouvrages infranchissables sur les cours d'eau. Il évoque le découragement de certains propriétaires de barrage face aux difficultés administratives rencontrées pour engager des travaux permettant la continuité écologique.

Il demande :

\*Sur les ouvrages prioritaires (carte 5) , après contact avec le propriétaire rappelant les dispositions légales, qu'en cas d'insuccès des démarches volontaires après un délai de 3 mois , que les services de l'état entame les procédures pénales pour faire appliquer la loi.

\*Pour les ouvrages prioritaires en cas de difficultés financières des propriétaires de bonne volonté qu'en plus des subventions traditionnelles, que des dispositifs d'aide public pouvant aller jusqu'à couvrir la totalité de la part propriétaire soient prévus. ( Même types de dispositifs que ceux prévus pour l'assainissement individuel )

\*Que pour tous les ouvrages ( prioritaire ou non ) ,toute vente ou transmission par héritage soit liée à l'obligation de se mettre en conformité avec la loi concernant la continuité écologique.

\*Enfin nous demandons une réorganisation de la gestion des dossiers, il y a trop de services à travailler les uns à cotés des autres, les dossiers ne « vivent » pas bien , l'organisation est trop transversale, nous demandons une organisation plus verticale avec un responsable doté de pouvoirs. Bref, comme nous l'avons déjà dit il nous faut un : « pilote dans l'avion », cela évitera que l'on réentende cette phrase terrible: «tu sais, xavier, c'est comme ça la France », nous ne voulons plus de cette France là.

- Disposition 60 : Il constate les effets des étiages sévères rencontrés et rappelle que l'eau est un bien précieux. Il demande qu'après l'étude définie par la disposition 60, que les autorisations de prélèvements d'eau de tous types soient réactualisés afin d'équilibrer la gestion de la ressource et le bon état des milieux aquatiques.

Lettre DDTM L 18, M. Cyril FIEVET :

Il indique que les points abordés pour la restauration de la qualité des cours d'eau et la qualité des points de captage d'eau potable pourraient être améliorés. Il propose les amendements suivants :

- Disposition 12 : élimination totale des points de rejets d'eaux usées dans les zones prioritaires de la carte 1 dans les 6 années après l'approbation du SAGE.
- Disposition 21 : La CLE doit déterminer les orientations du plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction des flux d'azote. Il doit inclure les plages de Bréhec, Trestel, Tréguinec et l'estuaire du Jaudy.
- Disposition 23 : utilisation du glyphosate strictement limité et utilisé uniquement pour des traitements très localisés.
- Disposition 26 : Développement d'un volet de soutien et de développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie par les structures porteuses de programmes des bassins versants en association avec les organismes de conseil agricole.
- Disposition 41 : Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des plans d'aides pour les associations locales qui agissent dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau et soutiennent leurs actions.
- Disposition 45 : En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de trois ans après les études engagées, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour que la circulation des poissons migrateurs soit assurée.
- Disposition 60 : Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau de tous types sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion de la ressource équilibrée de la ressource et le bon état des milieux aquatiques.

Lettre DDTM L 19, Mme Laure ROBIGO pour le Comité Départemental des pêches Maritimes et des Elevages Marins : demande :

- la non dégradation des zones conchylicoles classées en A
- le classement en A des autres zones conchylicoles

Concernant l'orientation 12 considère que « **tendre vers l'absence....** » est inapproprié à l'horizon 2020 car il est aberrant que les rejets s'écoulent dans le milieu car ils sont très impactant sur la biodiversité. Elle demande l'arrêt total de tous rejets dans le milieu.

Lettre Guingamp L 2, AAPPMA de Lanvollon :

L'association attire l'attention de la commission d'enquête sur les points suivants :

- Disposition 12 : considère que « **tendre vers l'absence....** » est inapproprié à l'horizon 2020 car il est aberrant que les rejets s'écoulent dans le milieu car étant très impactant sur la biodiversité. Il demande l'arrêt total de tous rejets dans le milieu.
- Disposition 21 : Les taux de nitrate sont très élevés sur Le Leff et le Trieux. L'association demande que les orientations du plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction des flux de nitrate concernent également la réduction des marées vertes sur les plages de Bréhec, Trestel, Tréguinec et l'estuaire du Jaudy.
- Disposition 23 : demande que l'utilisation du glyphosate soit strictement interdit compte tenu des effets très néfastes sur les milieux.
- Disposition 26 : L'association demande le développement d'un volet de soutien et de développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie par les structures porteuses de programmes des bassins versants en association avec les organismes de conseil agricole. Elle indique que ces systèmes assurent de grands intérêts pour l'eau et une plus grande biodiversité.
- Disposition 41 : Les associations locales intervenant pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, l'AAPPMA, demande que les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans

leurs programmes d'actions des plans d'aides pour les associations locales qui agissent dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau et qu'elles soutiennent leurs actions.

- Disposition 45 : L'association considère que la loi n'est pas appliquée. Elle décrit les difficultés rencontrées par les poissons migrateurs qui se heurtent à la présence d'ouvrages infranchissables sur les cours d'eau. Elle évoque le découragement de certains propriétaires de barrage face aux difficultés administratives rencontrées pour engager des travaux permettant la continuité écologique. Elle dénonce les études sans fin qui « n'avaient pour but que de gagner du temps sans rien réaliser d'important, en évitant soigneusement les conflits ».
- Elle rappelle que suite à des années d'observations, elle avait listé un nombre très restreint d'ouvrages prioritaires sur chaque rivière.

Elle demande :

*\*Sur les ouvrages prioritaires (carte 5) , après contact avec le propriétaire rappelant les dispositions légales, qu'en cas d'insuccès des démarches volontaires après un délai de 3 mois , que les services de l'état entame les procédures pénales pour faire appliquer la loi.*

*\*Pour les ouvrages prioritaires en cas de difficultés financières des propriétaires de bonne volonté qu'en plus des subventions traditionnelles, que des dispositifs d'aide public pouvant aller jusqu'à couvrir la totalité de la part propriétaire soient prévus. ( Même types de dispositifs que ceux prévus pour l'assainissement individuel )*

*\*Que pour tous les ouvrages ( prioritaire ou non ) ,toute vente ou transmission par héritage soit liée à l'obligation de se mettre en conformité avec la loi concernant la continuité écologique.*

*\*Enfin nous demandons une réorganisation de la gestion des dossiers, il y a trop de services à travailler les uns à cotés des autres, les dossiers ne « vivent » pas bien , l'organisation est trop transversale, nous demandons une organisation plus verticale avec un responsable doté de pouvoirs. Bref, comme nous l'avons déjà dit il nous faut un : « pilote dans l'avion », cela évitera que l'on réentende cette phrase terrible: «tu sais, xavier, c'est comme ça la France », nous ne voulons plus de cette France la.*

- Disposition 60 : L'association fait état des épisodes d'étiages sévères et de leurs conséquences et rappelle que l'eau est un bien précieux. Elle demande qu'après la réalisation de l'étude définie par la disposition 60, les autorisations de prélèvements d'eau de tous types soient réactualisées afin d'équilibrer la gestion de la ressource et le bon état des milieux aquatiques.

Lettre Guingamp L 3, Eau et Rivières de Bretagne représentée par M. Gilles HUET et 2 personnes :

L'association souligne :

- la qualité de la démarche d'élaboration du SAGE,
- l'extrême difficulté, pour un public non averti, de prendre connaissance d'un tel volume de documents au contenu souvent très technique,
- la difficulté qui en résulte, pour assurer l'implication indispensable de la population.



Eau & Rivières de Bretagne considère que le projet de SAGE soumis à enquête publique répond, pour l'essentiel aux enjeux du territoire. **L'association donne donc un avis favorable aux orientations et dispositions du projet de PAGD et notamment aux orientations et dispositions relatives :**

- à l'amélioration de la collecte et du traitement des rejets urbains (D12 à D16)
- à la réduction de la pollution des assainissements individuels (D17 à D19)
- à la lutte contre les algues vertes affectant l'estuaire du Trieux (D21)
- à la réduction des rejets des serres et l'amélioration des pratiques en cultures légumières (D26 et D27)
- à la protection des zones humides et du bocage (D49 et D54)
- à la disposition 60 relative à l'étude bilan ressources/besoins en eau
- à la disposition 3 relative à l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur les projets pouvant impacter fortement les objectifs fixés par le SAGE (D3)

L'association demande que ce projet soit amendé et complété sur les points suivants.

#### 1-Orientation 3 : Organiser la mise en œuvre du SAGE :

Le récent redécoupage des collectivités territoriales bouleverse l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des programmes bassins versants. Il importe donc que soit affirmé avec force, la nécessité pour les nouvelles collectivités, dont le siège est extérieur au périmètre du SAGE et qui exercent la compétence GEMAPI de tenir compte des objectifs, orientations et dispositions du SAGE. Eau et Rivières demande d'inclure la phrase suivants dans la disposition 1 :

**« Le SAGE constitue pour le territoire visé au paragraphe I-B-1 le document de référence des orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau - Les collectivités, notamment celles assurant la compétence GEMAPI, sont invitées à prendre en compte ces orientations dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire. »**

#### 2- Orientation 5 : Animer, sensibiliser et communiquer. Disposition 6 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement :

L'association souhaite étendre les démarches de conseil sur la partie technique en amont de l'accueil d'entreprises générant de fortes charge polluantes (agro alimentaire en particulier) et pour cela souhaite insérer la phrase suivante à la disposition 6.

***Il en est de même concernant les projets d'extension et d'accueil d'entreprises générant des charges polluantes susceptibles d'atteindre les limites d'acceptabilité des milieux aquatiques.***

#### 3- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs. Disposition 12 : fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif :

Plutôt que tendre vers l'absence de déversements des réseaux au milieu naturel l'association souhaite une date butoir pour cet arrêt.

**ERB demande que soit modifiée comme suit la rédaction du second paragraphe de l'encadré de la disposition 12 :**

**« sur la réduction des déversements au milieu : dans les zones prioritaires visées par la carte : au terme des six ans après l'adoption du SAGE, absence de déversements au milieu »**

#### 4- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs. Disposition 15 : s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs :

Il est souhaitable que la commission locale de l'eau soit informée chaque année de l'évolution des actions menées et de leurs résultats sur les améliorations du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectifs.

**Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajouté le terme *annuellement* après le mot « *informée* » dans la dernière phrase du premier paragraphe de l'encadré de la disposition 15 la phrase suivante à la fin de l'encadré situé en fin de disposition 6.**

5- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs. Disposition 16 : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain :

**Eau & Rivières de Bretagne demande que soit ajoutée en fin de l'encadré de la disposition 15 la phrase suivante :**  
**« *la structure porteuse du SAGE soumettra à la Commission Locale de l'Eau, dans les six mois suivant l'approbation du SAGE, une note méthodologique destinée à permettre aux collectivités de procéder à cette analyse.* »**

6- Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales. Disposition 21 : affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales :

Il y a contradiction entre l'orientation et la disposition, cette dernière ne prévoit pas d'action. La disposition ne mentionne que l'estuaire du Trieux alors que d'autres sites sont touchés. L'association souhaite la modification de la disposition 2 comme suit :

**« *La commission locale de l'eau fixe les orientations des programmes de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les différents sites répertoriés par le SDAGE, ainsi que les objectifs chiffrés et datés permettant de réduire ces proliférations dans des proportions significatives* ».**

7- Orientation 13 : Réduire les pollutions d'origine agricole. Disposition 23 : poursuivre les programmes d'action visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires : Les dispositions législatives en vigueur au 1 janvier 2017 conduisent à réduire de façon très importante les désherbants totaux. Il existe d'autres modes de désherbage efficaces. En application de l'objectif "réduire les pesticides" fixé par la SDAGE, Eau et Rivière demande l'ajout d'une nouvelle règle n°6 :

***Compte-tenu de ses effets sur les milieux aquatiques d'eau douce et du littoral, et pour contribuer à l'objectif de réduction des pesticides fixé par le SDAGE, l'utilisation du glyphosate sur les parcelles agricoles est autorisée exclusivement pour des traitements localisés.***

8- Orientation 13 : Réduire les pollutions d'origine agricole :

Les démarches de réduction des fuites de l'agriculture intensive doivent être complétées par la promotion, le soutien et l'accompagnement de forme d'agriculture à haute valeur environnementale. A la suite de la disposition 26, une nouvelle disposition doit être insérée :

***Les structures porteuses de programmes bassins versants, en association avec les organismes de conseil agricole, développent dans le cadre de leurs programmes d'actions, un volet de soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie.***

9- Restaurer la morphologie des cours d'eau. Disposition 41 :

Les opérations d'entretien des cours d'eau ne bénéficient plus de financement public. La disposition 41 prévoit des actions de restauration du lit mineur et de la ripisylve, ces actions doivent être élargies aux travaux d'entretien.

***Les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des mesures visant à assurer l'entretien régulier des cours d'eau et notamment l'enlèvement des embâcles. Elles appuient les démarches menées sur ce plan par les associations locales (cf orientation n°2).***

10 –Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau. Disposition 45 : améliorer la continuité écologique :

L'association est très favorable à la démarche : examen au cas par cas et démarche concertée prenant en compte l'ensemble des ouvrages. Elle souhaite cependant en cas d'insuccès des démarches volontaires une application de la réglementation par les services de l'Etat. Elle demande un ajout en fin de la disposition 45 :

***En cas d'insuccès des démarches volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la Commission Locale de l'Eau demande que l'Etat mette en œuvre dans un délai de quatre ans après l'engagement des études, les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, pour que soit effectivement assurée la circulation des poissons migrateurs.***

11 – Orientation 22 ; Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides-  
Disposition 51 accompagner les pétitionnaires dans la doctrine "éviter, réduire, compenser" :  
La commission locale de l'eau doit être informée annuellement d'un bilan et disposer, projet par projet, d'un bilan des surfaces de zones humides détruites, des réductions d'impact et des compensations effectivement mises en œuvre. Pour cela la phrase suivante devra être introduite dans la disposition 51 :

***Le tableau de bord du SAGE prévu à la disposition 9 comportera un bilan, projet par projet, des mesures de réduction de destruction des zones humides, ainsi que des mesures de compensation mises en œuvre par les porteurs de projets***

12 – Orientation 25 : Améliorer la connaissance sur les prélèvements et sur leurs effets sur la ressource. Disposition 60 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressource :  
Une étude doit être réalisée ,dans les 4 ans après l'approbation du SAGE, pour améliorer la connaissance sur les prélèvements d'eau.

La disposition 60 devra être complétée par la mesure suivante :

***Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de bon état des milieux aquatiques.***

Inscription registre Guingamp R 3, M. J.F. MILLEPIED-14 Le Lan-22200 PLOUISY et lettre Guingamp L 4, Collectif Douar Didoull-Lan Meur-22810 PLOUGONVER :

Le collectif conteste les autorisations d'exploration minière, en particulier le Permis Exclusif de Recherche Minière de Loc Envel accordé à la société Variscan. Le collectif craint que ces travaux engendrent des modifications des circulations d'eau souterraine et diffusent des produits chimiques dans le sous-sol lors des forages. Tous ces travaux auront un impact sur la ressource en eau.

La déposition est composée :

- d'une copie d'un courrier du 8 janvier 2017 destiné à l'Agence Régionale de Santé des Côtes d'Armor,
- 4 flyers qui dénoncent les impacts négatifs des mines sur l'Environnement.

Lettre Guingamp L 5, Mairie de PLELO :

Délibération, du 27 janvier 2017, du conseil municipal donnant un avis favorable au projet de SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Lettre Guingamp L 6, Mairie de MINIHY-TREGUIER :

Délibération, du 26 janvier 2017, du conseil municipal donnant un avis favorable au projet de SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Lettre Guingamp L 7, Mairie de LANGOAT :

Délibération, du 4 janvier 2017, du conseil municipal donnant un avis favorable au projet de SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Lettre Guingamp L 8, Mairie de COATREVEN :

Délibération, du 30 janvier 2017, du conseil municipal donnant un avis favorable au projet de SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Inscription registre Guingamp R 1, anonyme :

Déposition favorable au projet de SAGE en regrettant l'insuffisance de certaines mesures et la fréquence trop faible des contrôles....

Inscription registre Guingamp R 2, M. Philippe CADORET-PLOUMAGOAR :

- Disposition 12 : considère que «tendre vers l'absence.... » est inapproprié à l'horizon 2020 car il est aberrant que les rejets s'écoulent dans le milieu car étant très impactant sur la biodiversité. Il demande l'arrêt total de tous rejets dans le milieu dans un délai de 6 ans.
- Disposition 21 : Les taux de nitrate sont très élevés sur Le Leff et le Trieux. Il demande que les orientations du plan d'actions à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction des flux de nitrate concernent également la réduction des marées vertes sur les plages de Bréhec, Trestel, Tréguinec et l'estuaire du Jaudy.
- Disposition 23 : demande que l'utilisation du glyphosate soit strictement localisée compte tenu des effets très néfastes sur les milieux.
- Disposition 26 : Il demande le développement d'un volet de soutien et de développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie par les structures porteuses de programmes des bassins versants en association avec les organismes de conseil agricole. Il indique que ces systèmes assurent de grands intérêts pour l'eau et une plus grande biodiversité.
- Disposition 41 : Les associations locales intervenant pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, il demande que les structures porteuses de contrat de bassin versant intègrent dans leurs programmes d'actions des plans d'aides pour les associations locales qui agissent dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau et qu'elles soutiennent par ailleurs leurs actions.
- Disposition 45 : Il demande qu'en cas d'insuccès des mesures volontaires prévues sur les ouvrages prioritaires, la CLE souhaite que l'Etat mette en œuvre dans un délai de 3 ans les dispositions prévues par le Code de L'Environnement pour que soit assurée la circulation des poissons migrateurs.
- Disposition 60 : Au vu des conclusions de cette étude, les autorisations de prélèvements d'eau de tous types sont, si nécessaire, réactualisées afin d'assurer les objectifs de gestion de la ressource équilibrée de la ressource et le bon état des milieux aquatiques.

Lettre Paimpol L 1, M. Jacky GOUAULT :

Cette déclaration de monsieur GOUAULT vise l'ensemble du littoral.

Le littoral breton est très urbanisé et comprend de nombreux équipements et en particuliers de stations d'épuration. Les rejets s'effectuent soit directement dans le milieu récepteur, soit par l'intermédiaire de ruisseaux.

Une pollution accidentelle générée par ces installations aurait un impact important et immédiat sur la qualité des eaux littorales.

Si les effets de cette pollution accidentelle se cumulaient avec une baie plus ou moins profonde, la pollution serait problématique pour l'ensemble des activités littorales (tourisme, conchyliculture, pêches, ...).

Il serait opportun de traiter de cette problématique dans le SAGE.

Lettre Paimpol L 2, M. Le Maire de Paimpol :

Le littoral breton est très urbanisé et comprend de nombreux équipements et en particuliers des stations d'épuration. Les rejets s'effectuent soit directement dans le milieu récepteur, soit par l'intermédiaire de ruisseaux.

Une pollution accidentelle générée par ces installations aurait un impact important et immédiat sur la qualité des eaux littorales.

Si les effets de cette pollution accidentelle se cumulaient avec une baie plus ou moins profonde, la pollution serait problématique pour l'ensemble des activités littorales (tourisme, conchyliculture, pêches, ...).

Il serait opportun de traiter de cette problématique dans le SAGE.

La délibération du conseil municipal du 16 juin 2016 est jointe.

Lettre Paimpol L 3, M. Jean-Louis Le MEE–GAEC de Pors Even-PLOUBAZLANEC :

Le GAEC de Pors Even est une entreprise conchylicole de Ploubalzanec. Son gérant, monsieur Jean-Louis LE MEI est globalement favorable au projet du SAGE à l'exception des remarques suivantes:

- L'objectif du SAGE doit être la restauration de la qualité sanitaire des zones conchylicoles, soit un objectif de classement qualité A, et non pas un objectif B+ qui n'a aucune base réglementaire, à l'échéance du SAGE.
- Atteindre tous les objectifs fixés au terme du SAGE et non pas "tendre" à les atteindre.
- Qu'un gel des permis de construire soit émis si les objectifs ne sont pas atteints.
- Qu'un contrôle des rejets des eaux noires soit effectué sur des bateaux occupés par des résidents permanents.
- Qu'un contrôle périodique et pérenne, par tranche, soit établi dans un cahier des charges à notre prestataire de service, afin que l'existant soit vérifié, réparé ou changé dans les plus brefs délais.

Lettre Paimpol L 4, M. Xavier PERSONNIC-Président AAPPMA de Paimpol : voir ci dessus Lettre DDTM L 17

Lettre La Roche Derrien L 1, M. Michel JAMIN pour l'AAPPMA Pontrieux-La Roche Derrien :

L'association signale un blocage complet des poissons migrateurs de mai à décembre du fait du mauvais fonctionnement de la passe à poissons du barrage de "Traou Morvan" sur la commune de Langoat. Le cours d'eau à l'aval du barrage presque asséché, conduit les poissons à tenter la remontée par le déversoir de Milin Coz qui est infranchissable.

Inscription registre La Roche Derrien R 1, M. PHILIPOT Jean-Elie-Convenant Jehan-22450 POMMERIT-JAUDY : conteste le périmètre de protection d'un captage sur la commune de Pommerit-Jaudy qui aurait été amputé d'une zone sensible pour la qualité de l'eau. Les élus de tous bords et le président du syndicat de Kerjaulez n'aurait pas fait le nécessaire pour une protection optimale de ce captage.

Lettre Bourbriac L 1, M. François LEGROS-Vice Président de la FAPEL 22-35 Coat Liou-22390 BOURBRIAC :

M. LEGROS a rencontré les membres de la commission le 1 février 2017 en mairie de BOURBRIAC.

Il indique que la vallée des Forges à Bourbriac possède une richesse exceptionnelle : Moulins, forges, ancienne pisciculture, une motte féodale, des sources et des tourbières...La pisciculture d'Etat a été désaffectée et vendue il y a quelques années. Les travaux réalisés sur le site (réfection du barrage) ont détruit de nombreuses sources, ils ont été réalisés sans autorisation.

Lettre PLOUGRESCANT L1, FAPEL 22 : Voir ci dessus Lettre DDTM L 3

Inscription registre TREMEVEN R 1, Mme Chantal DELUGIN-Maire de Tréméven :

Le droit d'eau du déversoir du moulin du Lieutenant est devenu caduc, cela implique soit son arasement, soit une régularisation conformément au code de l'environnement. Les habitants, les élus de Tréméven et les usagers refusent une destruction totale de l'ouvrage. Différentes solutions ont été présentées, il est souhaitable qu'un arasement partiel soit retenue afin de préserver la beauté et les usages du site tout en répondant aux obligations réglementaires.

Est joint un courrier de M. Pascal MEANCE rappelant l'historique de projet depuis 2010 et s'opposant au projet d'arasement même partiel de déversoir.

Lettre PLOUEZEC L 1, M. NABUCET Yves-11 rue Lan Hamon-22500 KERFOT :

Nous fait quelque remarque et propositions sur le projet :

- Enjeu 3 : Orientation 8, Mise aux normes des stations de traitement des eaux usées :

Il faut que le SAGE ait un regard obligatoire sur l'existant afin d'en améliorer l'efficacité et réduire son impact sur l'environnement.

De nombreuses pompes de relevage et stations rejettent des trop plein qu'elles ne peuvent absorber à certains moments. Certains polluants et médicaments provenant d'eaux non traitées se retrouvent en baie de Paimpol. Ne peut on pas imposer des bassins de rétention pour stocker ces débordements et traiter ces surplus après la période perturbée ?

- Enjeu 3 : Orientation 9, Mise aux normes des assainissements particuliers :

Au delà des contrôles réalisés par les services compétents, il serait judicieux de conseiller, voir de rendre obligatoire la vérification des assainissement collectifs et non collectifs lors des changement de propriétaires.

- Enjeu 4 : Gestion des milieux aquatiques et du bocage :

- Orientation 22, Zones humides

Le SAGE doit protéger les zones humides , tout particulièrement celles situées dans les zone prioritaires. Dans les documents d'urbanismes les zones humides ne sont pas prioritaires face au projets d'urbanisation.

- Orientation 24, Le suivi des talus

Une politique de création de talus est mise en place, afin qu'ils puissent avoir un rôle sur la pollution des sols et bénéficier à la faune leur hauteur doit être significative. Actuellement ces talus sont traités comme des haies domestiques. L'implantation des talus doit être validée pour respecter les objectifs du SAGE.

### **4.3. Synthèse des observations**

Les principaux thèmes abordés par le public concernent:

- Orientation 8 : Limiter l'impact des assainissements collectifs. Disposition 12 : Fiabiliser le fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif (20 fois)
- Orientation 11 : Améliorer la connaissance et agir pour réduire les proliférations algales. Disposition 21 : Affiner la connaissance sur l'origine des proliférations algales (16 fois)
- Orientation 12 : Limiter les apports de nutriments et de micro polluants liés à l'assainissement. Disposition 23 : Poursuivre le programme d'actions visant la réduction des apports de nutriments et de produits phytosanitaires (11 fois)
- Orientation 17 : Restaurer la morphologie des cours d'eau. Orientation 41 : Restaurer la morphologie des cours d'eau (12 fois)
- Orientation 19 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau. Orientation 45 : Améliorer la continuité écologique (13 fois)
- Orientation à créer : soutien et développement de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie (9 fois)

## **5. Procès verbal d'enquête**

Le procès verbal d'enquête complet est joint au dossier d'enquête. Seul est reproduit ci dessous le chapitre 4 : Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage. Le bilan de l'enquête et le résumé des observations figurent au chapitre 4 (Bilan de l'enquête publique) de ce présent document.

La présentation et la remise du procès verbal d'enquête a été réalisée le mercredi 8 février 2017 à partir de 14 h dans les locaux du PETR du Pays de Gingamp, en présence de

- M. Xavier LE GAL coordonnateur du SAGE ATG - PETR du Pays de Guingamp,
- M. Gemain SOL vice président de la CLE
- M. Vincent TETU - SMEGA,
- Mme Claudine HEROMNES – DDTM des Côtes d'Armor,
- Mme Adèle SALLES – Bureau d'études SCE,
- Les 3 membres de la commission d'enquête.

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

#### **1-Cultures biologique et agro écologie**

La commission constate une forte demande pour la promotion de l'agriculture biologique et de l'agro-écologie. Pourquoi la CLE n'a-t-elle pas prévu de disposition dans ce sens dans les orientations du SAGE ?

#### **2-Cultures maraîchères :**

Les cultures maraîchères concentrées sur la frange littorale semblent avoir un impact très fort sur la qualité et la quantité de l'eau consommée. La commission d'enquête s'interroge :

- Dans l'état actuel, les forages existants sont-ils officialisés et déclarés ? Qui contrôle ?
- Connait-on les volumes d'eau prélevés dans la nappe phréatique pour assurer l'irrigation de ces multiples serres?
- Dispose t-on de piézomètres pour évaluer l'incidence des prélèvements sur les nappes ?
- A-t-on évalué le risque, à terme, sur la présence de chlorures dans les eaux brutes et des conséquences catastrophiques inéluctables que cette situation entraînerait sur les sols ?
- Concernant les eaux de ruissellement susceptibles d'être collectées sur les serres, pourquoi rien n'est prescrit pour permettre leur stockage en vue de leur réutilisation ?

#### **3-Sédiments de dragage des ports :**

Dans de nombreuses opérations les sédiments de dragage des ports ont été valorisés ou stockés à terre par exemple :

- Site de stockage du Finistère Sud à Combrit dans un ancienne carrière (à proximité de la RD 785),
- Couverture d'un centre de stockage de déchets ménagers sur la presqu'île de Rhuys,
- centre de stockage expérimental à Vannes en vue de valorisation

Le SAGE ne doit-il pas prévoir les conditions dans lesquelles les produits de dragage devront être traités à terre sur un site éventuellement mutualisé ?

#### **3-Les contaminants chimiques de l'eau :**

Les contaminants nouveaux et émergents comprennent une large gamme de produits chimiques utilisés dans la vie quotidienne comme par exemple les produits pharmaceutiques et de soins corporels, les pesticides, les produits chimiques industriels et domestiques, les métaux, et les solvants. Un grand nombre

d'entre eux est toxique pour les êtres humains et les espèces animales aquatiques. Si les effets de certains contaminants émergents sur la santé de l'homme et des écosystèmes ont à peine commencé à être évalués, leur accumulation dans le milieu aquatique et l'organisme humain n'a pas du tout été étudiée. A de nombreuses reprises, les déposants demandent l'arrêt total de l'utilisation de glyphosate.

Au titre de la préservation de la santé humaine, n'y aurait-il pas lieu de surveiller par des analyses, les contaminants émergents ?

La fréquence retenue pour le contrôle de l'état chimique des eaux est fixée tous les deux ans (tableau de bord indicateur 8). N'est ce pas insuffisant ?

Le SAGE ayant pour vocation de veiller à la préservation de la qualité de la ressource, ne faut-il pas qu'il déclinent des actions de sensibilisation à destination du public pour le rendre plus vigilant et responsable pour, à titre d'exemple, éliminer en toute sécurité médicaments, produits chimiques, piles usagées, gravois, etc ? La technique permet-elle d'éliminer les résidus médicamenteux des eaux usées ?

#### **4-Police de l'Eau :**

Il apparaît à travers les entretiens oraux, que certaines situations d'atteinte à l'Environnement, pourtant connues des élus locaux ne fassent l'objet d'aucune mise en demeure voire de poursuite. On peut citer par exemple :

- Insuffisance des moyens de contrôle de la police de l'Eau
- Insuffisances de contrôles dans les ICPE et sur les épandages
- Défaillance sur la surveillance et le contrôle des entreprises polluantes
- Pollution par les rejets de stations d'épuration et autres ouvrages installés sur les réseaux d'eaux usées.

Même si la police de l'eau est hors champ de compétence du SAGE, il n'en demeure pas moins que la structure porteuse pourrait par des moyens appropriés, assurer la veille permanente afin d'alerter les autorités compétentes.

#### **5-Permis de Recherche minière**

Le collectif Douar Didoull nous informe que la société Varican possède un permis de prospection minière. Ce permis permettrait l'installation d'une usine de traitement pour confirmer la valeur des minerais suite à prospection. La commission s'interroge sur l'impact de ces recherches sur la ressource en eau :

- La CLE a-t-elle été informée des méthodes utilisées pour cette recherche ?
- Quels sont les risques pour les eaux souterraines, l'impact sur le débit des sources ?

#### **6-Eaux usées**

La réutilisation des eaux usées une fois traitée n'est pas encore très répandue dans le domaine industriel. Pour l'organisation mondiale de l'agriculture cette pratique doit être développée également dans le milieu rural. Le SAGE ne doit-il pas évoquer cette piste économiquement satisfaisante car entraînant une réduction de la consommation d'eau potable. Tous les usages nécessitent-ils de l'eau potable traitée ? La FAO rappelle que l'agriculture utilise déjà 70 % des prélèvements mondiaux d'eau souterraine. Or la demande alimentaire est appelée à augmenter de 50 % d'ici 2050. Les besoins en eau de l'agriculture suivront la même tendance tout comme la demande issue des villes et des industries.

Une ordonnance, publiée ce vendredi 6 janvier au journal officiel, autorise l'utilisation d'eau impropre à la consommation humaine pour certains usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires lorsque la qualité de l'eau n'a pas d'effet sur la santé des usagers ou sur la salubrité des denrées alimentaires finales. Pourquoi le SAGE ne préconise pas le recyclage des eaux usées ou l'utilisation d'eau brute pour les usages industriels ?

#### **7-Plantes invasives**

Parmi les nombreuses plantes exotiques régulièrement introduites en France, certaines espèces trouvent des conditions propices à leur développement sur le bassin Loire-Bretagne. Leur présence est actuellement

favorisée par une circulation commerciale à l'échelle mondiale. Les activités liées aux cours d'eau et les travaux sur les milieux aquatiques peuvent aussi contribuer à l'amplification de la colonisation. Ces proliférations de plantes sont sources de divers problèmes : perte de biodiversité, altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des usages.

Afin d'éviter la prolifération de ces plantes, la commission propose que la disposition 43 soit amendée :

- la CLE informe les usagers sur les risques provoqués par le simple rejet de ces plantes dans les milieux aquatiques,
- La CLE milite pour interdire l'importation de ces plantes invasives.

### 8-Eutrophisation des eaux

La présence en excès dans l'eau de phosphore et d'azote est à l'origine de l'eutrophisation. Ces sels nutritifs peuvent provenir de certains produits de nettoyage (comme des produits pour lave-vaisselle ou des détergents industriels), des rejets de pollution domestique, des engrais utilisés en agriculture ou des déjections des animaux. Ils constituent une vraie nourriture pour la flore aquatique (plantes aquatiques, algues fixées ou en suspension dans l'eau) qui va donc se développer et se multiplier, révélant ce que l'on appelle le phénomène d'eutrophisation. La flore prolifère dans le cours d'eau et réduit la transparence de l'eau (eau verte). Ces végétaux, en mourant, vont constituer un apport nutritif supplémentaire pour les bactéries. Elles vont se multiplier et consommer encore plus l'oxygène dissous dans l'eau. Ne pouvant plus respirer convenablement, les invertébrés benthiques et les poissons peuvent disparaître. La prolifération d'algues planctoniques peut gêner la production d'eau potable et compromettre la baignade.

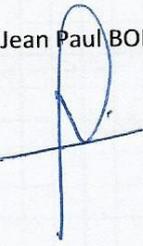
Les Grandes entreprises sont généralement bien informées de l'ensemble de ces sujets délicats même si elles ne font tous les efforts pour appliquer les solutions. Par contre, les particuliers voire les petites entreprises le sont moins et ne connaissent pas toutes les solutions pour moins polluer à défaut de ne plus polluer du tout !

La commission propose que soit faite une information en direction du grand public et petites entreprises concernant les solutions alternatives aux produits d'entretien qu'ils utilisent journalièrement.

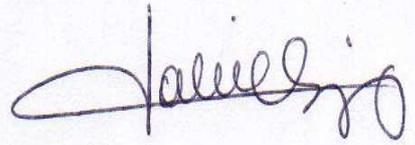
A Muzillac le 3 mars 2017,  
La commission d'enquête.

Alain GUYON

Jean Paul BOLEAT



Jean Pierre VALIDZIC



**Pièces jointes :**

- Liste des communes du territoire du SAGE,
- Glossaire.
- Tableau de cohérence inter SAGES

**Périmètre du SAGE ARGOAT TREGOR GOËLO**

Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE				Liste des communes incluses pour partie de leur territoire dans le périmètre du SAGE	
INSEE Commune	Nom_Commune	INSEE Commune	Nom_Commune	INSEE Commune	Nom_Commune
22004	BEGARD	22199	PLEUMEUR-GAUTIER	22013	BOURBRIAC
22006	BERHET	22204	PLOEZAL	22072	GURUNHUEL
22011	BOQUEHO	22206	PLOUAGAT	22092	KERPERS
22016	ILE-DE-BREHAT	22210	PLOUBAZLANEC	22113	LANNION
22018	BRELIDY	22212	PLOUEC-DU-TRIEUX	22117	LANTIC
22019	BRINGOLO	22214	PLOUEZEC	22126	LESLAY (LE)
22028	CAMLEZ	22218	PLOUGRESCANT	22135	LOUARGAT
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	22221	PLOUGUIEL	22139	MAGOAR
22034	CAVAN	22222	PLOUHA	22168	PERROS-GUIREC
22038	CHATELAUDREN	22223	PLOUISY	22182	PLELO
22040	COADOUT	22225	PLOUMAGOAR	22198	PLEUMEUR-BODOU
22041	COATASCORN	22233	PLOURIVO	22234	PLOUVARA
22042	COATREVEN	22236	PLUDUAL	22245	PLUZUNET
22045	COHINIAC	22247	POMMERIT-JAUDY	22249	PONT-MELVEZ
22057	FAUJET (LE)	22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	22265	ROSPEZ
22063	GOMMENECH	22250	PONTRIEUX	22291	SAINT-GILDAS
22065	GOUDELIN	22253	POULDOURAN	22294	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
22067	GRACES	22254	PRAT	22340	TONQUEDEC
22070	GUINGAMP	22256	QUEMPEL-GUEZENEC	22386	VIEUX-BOURG (LE)
22078	HENGOAT	22257	QUEMPEL		
22085	KERBORS	22264	ROCHE-DERRIEN (LA)		
22086	KERFOT	22269	RUNAN		
22090	KERMARIA-SULARD	22271	SAINT-ADRIEN		
22091	KERMOROC'H	22272	SAINT-AGATHON		
22095	LANDEBAERON	22283	SAINT-CLET		
22101	LANGOAT	22284	SAINT-CONNAN		
22108	LANLEFF	22289	SAINT-FIACRE		
22109	LANLOUP	22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS		
22110	LANMERIN	22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL		
22111	LANMODEZ	22310	SAINT-LAURENT		
22112	LANNEBERT	22322	SAINT-PEVER		
22116	LANRODEC	22324	SAINT-QUAY-PERROS		
22121	LANVOLLON	22335	SENVEN-LEHART		
22127	LEZARDRIEUX	22338	SQUIFFIEC		
22134	LOUANNEC	22347	TREDARZEC		
22141	MANTALLOT	22354	TREGLAMUS		
22150	MERZER (LE)	22358	TREGONNEAU		
22152	MINIHY-TREGUIER	22361	TREGUIDEL		
22156	MOUSTERU	22362	TREGUIER		
22161	PABU	22363	TRELEVERN		
22162	PAIMPOL	22370	TREMEVEN		
22164	PEDERNEC	22375	TRESSIGNAUX		
22166	PENVENAN	22378	TREVEREC		
22177	PLEGUIEN	22379	TREVOU-TREGUIGNEC		
22178	PLEHEDEL	22381	TREZENY		
22189	PLESIDY	22383	TROGUERY		
22195	PLEUBIAN	22390	YVIAS		
22196	PLEUDANIEL				

## Glossaire des abréviations utilisées

**AELB** : Agence de l'Eau Loire Bretagne  
**AEP** : Alimentation en Eau Potable  
**ANC** : Assainissement Non Collectif  
**BV** : Bassin Versant  
**CA** : Chambre d'Agriculture  
**CE** : Code de l'Environnement  
**CEVA** : Centre d'Etude et de Valorisation des Algues  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**CLE** : Commission Locale de l'Eau  
**CSP** : Code de Santé Publique  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)  
**DCR** : Débit de crise  
**DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)  
**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs  
**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DOCOB** : DOcument d'Objectif (Dans le cadre de la mise en place d'un site Natura 2000)  
**DOE** : Débit d'Objectif à l'Etiage  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**DSA** : Débit Seuil d'Alerte  
**EBC** : Espaces Boisés Classés  
**EH** : Equivalent-Habitant  
**EPAGE** : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**EPCI (à FP)** : Etablissement Public de Coopération Intercommunal (à Fiscalité Propre)  
**EPTB** : Etablissement Public Territorial de Bassin  
**ETP** : EvapoTranspiration Potentielle ou Equivalent Temps Plein  
**GEMAPI** : Gestion de Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations  
**HMUC** : Hydrologie, Milieux, Usages, Climat  
**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**IBGN** : Indice Biologique Global Normalisé permettant d'évaluer la qualité générale des cours d'eau  
**IBD** : Indice Biologique Diatomée, basé sur la polluosensibilité des espèces recensées  
**IGN** : Institut Géographique National  
**ILC** : Indice Linéaire de Consommation  
**INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques  
**IOTA** : Installation Ouvrage Travaux ou Activités (nomenclature)  
**IPR** : Indice Poissons de Rivière donné par la composition et la structure des peuplements piscicoles  
**IRSTEA** : Institut national de recherche en sciences et technologies  
**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
**LTC** : Lannion Trégor Communauté  
**MAE** : Mesure Agro-Environnementale  
**MAPTAM** : Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi de)  
**MES** : Matières en suspension

**NO3-** : Nitrates  
**NQE** : Norme de Qualité Environnementale  
**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
**PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (un des produits du SAGE)  
**PAPI** : Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations  
**PdM** : Programme de Mesures  
**PDPG** : Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles  
**PGE** : Plan de Gestion des Etiages  
**PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondation  
**PLAGEPOMI** : Plan de gestion des poissons migrateurs  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
**PPR** : Plan de Prévention des Risques  
**PPRi** : Plan de Prévention des Risques « inondation »  
**PRSE** : Plan Régional Santé Environnement  
**RCD** : Réseau de Contrôle Départemental  
**RCO** : Réseau de Contrôle Opérationnel  
**RCS** : Réseau de Contrôle de Surveillance  
**ROE** : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SAU** : Surface Agricole Utile  
**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale  
**SDAEP** : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SMEGA** : Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat  
**SMJGB** : Syndicat Mixte des bassins versants du Jaudy-Guindy-Bizien  
**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif  
**SRC** : Schéma Régional des Carrières  
**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique  
**STEP** : Station d'épuration  
**TVT** : Trame verte et trame bleue  
**ZHIÉP** : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier  
**ZICO** : Zone d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages  
**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique  
**ZPS** : Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux  
**ZRE** : Zone de Répartition des Eaux  
**ZSC** : Zone Spéciale de Conservation  
**ZSGE** : Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Reponse aux avis recueillis lors de la consultation



SAGE Argoat-Tregor-Goëlo		SAGE Base de Lannion (sur la base la stratégie)		SAGE de la Baie de Saint-Brieuc		SAGE Blavet	
Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE	Assurer une gouvernance et une communication efficaces	Opérationnel	Co-construction à un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	Co-construction à un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	Co-construction à un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau	Opérationnel	Co-construction à un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, voire de l'inter-SAGE.</li> <li>Couvrir l'ensemble du territoire du SAGE d'actions compatibles avec les objectifs généraux du SAGE.</li> <li>Aider et accompagner pour fidéliser les acteurs du territoire autour du projet de SAGE.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en place une gouvernance efficace pour assurer la mise en œuvre du SAGE.</li> <li>Mettre en place des actions permanentes d'animation et de communication pédagogique auprès des citoyens, associations, ou contribuables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confiner les actions</li> <li>Décaler les moyens correspondants et faire prendre conscience des enjeux de territoire aux acteurs locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fin d'objectifs clairement identifiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fin d'objectifs clairement identifiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fin d'objectifs clairement identifiés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confiner les actions</li> <li>Décaler les moyens correspondants et faire prendre conscience des enjeux de territoire aux acteurs locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fin d'objectifs clairement identifiés</li> </ul>
Qualité des eaux	Diversifier une bonne qualité des eaux courantes et littorales	Qualité des eaux	Restaurer la qualité de l'eau	Restaurer la qualité de l'eau	Restaurer la qualité de l'eau	Qualité des eaux	Restaurer la qualité de l'eau
Qualité bactériologique des eaux	Qualité bactériologique des eaux	Qualité bactériologique des eaux	Satisfaction des usagers littoraux : flux bactériens et micro-polluants des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et restauration d'un cadre bathologique de la confluence et littoral	Satisfaction des usagers littoraux : flux bactériens et micro-polluants des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et restauration d'un cadre bathologique de la confluence et littoral	Satisfaction des usagers littoraux : flux bactériens et micro-polluants des pollutions dues à l'assainissement sur le bassin versant du Blavet et restauration d'un cadre bathologique de la confluence et littoral	Qualité des eaux	Restaurer la qualité de l'eau
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conchyliculture : Non dégradation des zones conchyliques classées en A. Assurer le classement en B1 (00% des sites) et 000 E. col/100 g de chair et de liquide filtrable) et pour les autres (sites conchyliques).</li> <li>Niche à pied récifal : Ne plus avoir de classement des gammes « interdits » ou « déconseillés ».</li> <li>Baignade : Disposer d'une qualité excellente pour l'ensemble des sites de baignade.</li> <li>Bain de loisir nudistes : Ne pas dépasser les 1000 E Coli / 100 ml</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones conchyliques et de pêche à pied professionnelle : attente d'un objectif de classement en A dès 2023 (et au plus tard en 2027 pour le bac de Guen)</li> <li>Zones de pêche à pied de loisir / site recommandation en « tolérables ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones conchyliques et de pêche à pied professionnelle : attente d'un objectif de classement en A dès 2023 (et au plus tard en 2027 pour le bac de Guen)</li> <li>Zones de pêche à pied de loisir / site recommandation en « tolérables ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif de classement des quatre zones conchyliques</li> <li>Zone Blavet amont</li> <li>Fin d'objectif de classement, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les sites de pollution (plus préparatoires et contribuant de fait à l'amélioration de la qualité de la zone Blavet aval).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Objectif de classement à atteindre pour 2021 en D pour les groupes 3 (bains et moules) et 2 (gambasides).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Fin d'objectif de classement. Toutefois, la Cte souligne la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les zones de pollution liées aux rejets en eaux usées et eaux pluviales pour contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire de la zone.</li> <li>La Baie de la Baie de Lannion (SAGE)</li> <li>Préférence 2021 : A pour le groupe 3 (bains et moules), B pour le groupe 2 (gambasides).</li> <li>Par ailleurs, la Cte considère cette zone comme prioritaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif de classement des quatre zones conchyliques</li> <li>Zone Blavet amont</li> <li>Fin d'objectif de classement, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les sites de pollution (plus préparatoires et contribuant de fait à l'amélioration de la qualité de la zone Blavet aval).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Objectif de classement à atteindre pour 2021 en D pour les groupes 3 (bains et moules) et 2 (gambasides).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Fin d'objectif de classement. Toutefois, la Cte souligne la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les zones de pollution liées aux rejets en eaux usées et eaux pluviales pour contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire de la zone.</li> <li>La Baie de la Baie de Lannion (SAGE)</li> <li>Préférence 2021 : A pour le groupe 3 (bains et moules), B pour le groupe 2 (gambasides).</li> <li>Par ailleurs, la Cte considère cette zone comme prioritaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Objectif de classement des quatre zones conchyliques</li> <li>Zone Blavet amont</li> <li>Fin d'objectif de classement, tout en soulignant la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les sites de pollution (plus préparatoires et contribuant de fait à l'amélioration de la qualité de la zone Blavet aval).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Objectif de classement à atteindre pour 2021 en D pour les groupes 3 (bains et moules) et 2 (gambasides).</li> <li>Zone littorale</li> <li>Fin d'objectif de classement. Toutefois, la Cte souligne la nécessité de mettre en œuvre les actions permettant de décaler les zones de pollution liées aux rejets en eaux usées et eaux pluviales pour contribuer à l'amélioration de la qualité sanitaire de la zone.</li> <li>La Baie de la Baie de Lannion (SAGE)</li> <li>Préférence 2021 : A pour le groupe 3 (bains et moules), B pour le groupe 2 (gambasides).</li> <li>Par ailleurs, la Cte considère cette zone comme prioritaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les actions envisagées par les différents SAGE sont compatibles.</li> <li>Mécanismes, les délais pour la mise en œuvre de ces actions et les ambitions diffèrent.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyse de l'articulation entre le potentiel de développement des communes et l'acceptabilité des milieux récepteurs vis-à-vis des objectifs liés au SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de traitement existantes afin d'évaluer leur capacité à supporter la charge induite par le développement urbain.</li> <li>Documents d'actions : Analyser, dans le cadre de leur projection de développement, des capacités de milieu dans la validation de ces scénarios de développement.</li> <li>Documents d'actions : Définir les zones où l'acceptation du milieu est plus faible ;</li> <li>Documents d'actions : Dimensionner « l'un vers l'eau » soit l'ajout d'ouvrages de traitement à l'amont de tous les projets d'habitat.</li> </ul>	





## Réponse aux avis recueillis lors de la consultation

SAGE Argoat-Tregor-Goëlo	SAGE Ile de Lannion (sur la base la consultatif)	SAGE de la Baie de Saint-Etienne	SAGE Elzeux	communauté
<p>Carton des milieux aquatiques et de bordsage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Atteindre le bon état écologique des rivières d'eau au plus tard en 2021</li> <li>Restorer un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, afin de bénéficier des services éco-citoyens offerts par ces infrastructures naturelles (piscage et reproduction d'eau, Apiculture des saumons, etc.)</li> <li>Assurer le bon état d'entretien des cours d'eau (Triage (17%), le Luff (10%) et le Jacoté (12%))</li> <li>Assurer la libre circulation des espèces piscicoles et des sédiments et de manière prioritaire sur les cours d'eau classés (axe 2).</li> </ul>	<p>Assurer les performances naturelles pour assurer et valoriser le bon fonctionnement des milieux souterrains</p> <p>Atteindre et maintenir le bon état écologique des rivières d'eau (incluant l'état biologique et l'état hydro-morphologique) en intervenant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la restauration des habitats</li> <li>le réajustement de la continuité écologique</li> <li>la préservation, la restauration et la gestion des zones de bordsage</li> <li>la préservation et la valorisation des fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et du bocage</li> </ul>	<p>Qualité des milieux aquatiques</p> <p><b>Objectifs du cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>améliorer la continuité écologique</li> <li>réduire le taux d'étagement (ou mieux, être sur le bon état) (au 32%),</li> <li>améliorer la qualité physique</li> </ul> <p><b>Zones humides</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter les inventaires de zones humides (en phase de terrain) ;</li> <li>prévenir la destruction de zones humides sur le territoire, en particulier dans les projets d'urbanisme ;</li> <li>établir des plans de recensement de zones humides (inventaires de terrain) ;</li> <li>identifier et prioriser les zones humides atypiques pour l'attractivité des SAGE ;</li> <li>mettre en place des compensations en cas de destruction de zones humides (Modèle libellé par l'arrêté Départemental d'Unité Prélevée) ;</li> <li>rendre les documents locaux d'urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE sur la protection et la réconciliation des zones humides.</li> </ul>	<p>Pratiquer et restaurer bon état des milieux aquatiques</p> <p>Des cours d'eau en bon état</p> <p>Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La préservation des fonctions des zones humides et de leur patrimoine biologique (maîtrise de l'érosion),</li> <li>La restauration de zones humides (Nord-Océan, Tertiaire) sur des zones prioritaires de bordsage.</li> </ul> <p>oui</p>	<p>Les demandes liées aux documents d'urbanisme sont priorisées sur les différents SAGE (à confirmer avec le service de Lannion une fois cela est approuvé).</p> <p>Les différents SAGE comprennent une règle visant à limiter la destruction de zones humides effectives afin de ne pas impacter.</p>
<p>document d'urbanisme : compatible avec l'objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>proteger les cours d'eau de l'urbanisation</li> <li>proteger les zones humides</li> <li>améliorer les bords et talus</li> </ul>	<p>En cours d'élaboration</p>	<p>document d'urbanisme : mis en compatibilité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les objectifs de réhabilitation de cours d'eau en contexte urbain</li> <li>les inventaires et les objectifs de préservation et de recensement des zones humides en des cours d'eau du SAGE dans les plans.</li> <li>les objectifs de protection des zones humides effectives</li> </ul>	<p>document d'urbanisme : mis en compatibilité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'objectif de protection des zones humides et l'intégration des situations d'inventaires de zones humides</li> <li>l'objectif de protection des cours d'eau.</li> </ul>	



## Réponse aux avis recueillis lors de la consultation

SAGE Argoat-Tregor-Goëlo		SAGE Baie de Lannion		SAGE Baie de Saint-Brieuc		SAGE Bivert		SAGE Brest	
<p><b>Garantir la quantité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir les ressources locales pour assurer l'autonomie du territoire ;</li> <li>Maintenir des débits propices au bon fonctionnement des milieux et au maintien de la vie aquatique.</li> </ul> <p><b>Document d'urbanisme / Analyse de l'occupation des terres</b></p> <p>le potentiel de développement des territoires et les valeurs en jeu possible, notamment dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité de l'eau (par le SAGE).</p>	<p>34000 Baie de Lannion (sur la base la centrale)</p> <p>Restituer pour assurer un meilleur accès aux ressources et les usages (pour pêche, activités touristiques, fonctions biologiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver et/ou améliorer un dispositif autorisant conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux aquatiques</li> <li>Maintenir à minima le cadre réglementaire (débat réglementaire lié au bilan du module)</li> </ul> <p>En cours d'élaboration</p>	<p>Sauve-Marchés (et) Vieux-Bas (SAGE) à l'Est de Saint-Brieuc (SAGE) P079402</p> <p>Équipes locales/associatives, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la reconnaissance des ressources locales afin de dynamiser la ressource actuelle à travers la réouverture de la prise d'eau sur l'E;</li> <li>des que les conditions de qualité le permettent ;</li> <li>une politique de réduction des consommations individuelles et collectives s'appuyant sur le développement de politiques d'économies d'eau.</li> </ul>	<p>gation de l'équipement de la centrale et le rôle central de l'usine</p> <p>Objectif de réouverture de la prise d'eau sur le site central de l'usine</p> <p>Objectif de rendement (80%) et l'indicateur relatif de pertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 à 3 m³/hm² (en milieu rural)</li> <li>3 à 7 m³/hm² (en milieu semi-urbain)</li> <li>7 à 11 m³/hm² (en milieu urbain)</li> </ul>	<p>34000 Bivert</p> <p>Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec le usage de l'eau, des milieux et la préservation des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assurer le réajustement des limites</li> <li>limiter les usages dans les zones à risques localisés et affaiblissements possibles</li> <li>limiter l'impact des locaux hydrologiques sur la morphologie des cours d'eau</li> <li>limiter les ruissellements de pollution par ruissellement vers les milieux</li> </ul> <p>En cours d'écriture</p>	<p>La protection contre l'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>éviter la culture à risque à l'échelle de bassin versant,</li> <li>réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine.</li> </ul>	<p>34000 Brest</p> <p>document d'urbanisme / reconnaissance avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues</p>	<p>L'ensemble des SAGE concernés au sujet de réduction des consommations d'eau.</p>		
<p><b>Gestion du risque Inondation et submersion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Développer la culture durable ;</li> <li>éviter les risques et limiter les populations ;</li> <li>limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des zones pluviales et de ruissellement ;</li> <li>limiter la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation et de submersion.</li> </ul> <p><b>Document d'urbanisme : assurer la prise en compte de l'eau (intégrer les atlas des zones inondables et des zones vulnérables)</b></p>	<p>34000 Baie de Lannion (sur la base la centrale)</p> <p>Restituer pour assurer un meilleur accès aux ressources et les usages (pour pêche, activités touristiques, fonctions biologiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver et/ou améliorer un dispositif autorisant conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux aquatiques</li> <li>Maintenir à minima le cadre réglementaire (débat réglementaire lié au bilan du module)</li> </ul> <p>En cours d'élaboration</p>	<p>Sauve-Marchés (et) Vieux-Bas (SAGE) à l'Est de Saint-Brieuc (SAGE) P079402</p> <p>Équipes locales/associatives, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la reconnaissance des ressources locales afin de dynamiser la ressource actuelle à travers la réouverture de la prise d'eau sur l'E;</li> <li>des que les conditions de qualité le permettent ;</li> <li>une politique de réduction des consommations individuelles et collectives s'appuyant sur le développement de politiques d'économies d'eau.</li> </ul>	<p>gation de l'équipement de la centrale et le rôle central de l'usine</p> <p>Objectif de réouverture de la prise d'eau sur le site central de l'usine</p> <p>Objectif de rendement (80%) et l'indicateur relatif de pertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 à 3 m³/hm² (en milieu rural)</li> <li>3 à 7 m³/hm² (en milieu semi-urbain)</li> <li>7 à 11 m³/hm² (en milieu urbain)</li> </ul>	<p>34000 Bivert</p> <p>Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec le usage de l'eau, des milieux et la préservation des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>assurer le réajustement des limites</li> <li>limiter les usages dans les zones à risques localisés et affaiblissements possibles</li> <li>limiter l'impact des locaux hydrologiques sur la morphologie des cours d'eau</li> <li>limiter les ruissellements de pollution par ruissellement vers les milieux</li> </ul> <p>En cours d'écriture</p>	<p>La protection contre l'inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>éviter la culture à risque à l'échelle de bassin versant,</li> <li>réduire la vulnérabilité des biens en faisant prendre conscience qu'il est possible de vivre avec les inondations de plaine.</li> </ul>	<p>34000 Brest</p> <p>document d'urbanisme / reconnaissance avec l'objectif de protection des champs d'expansion des crues</p>	<p>L'ensemble des SAGE concernés au sujet de réduction des consommations d'eau.</p>		